Parlement européen
2014-2019

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2018/0330(COD)

13.11.2018

***I
PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant l'action commune 98/700/JAI du Conseil, le règlement (UE) n° 1052/2013 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) 2016/1624 du Parlement européen et du Conseil
(COM(2018)0631 – C8-0406/2018 – 2018/0330(COD))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteure: Roberta Metsola

Légende des signes utilisés

*	Procédure de consultation
***	Procédure d'approbation
***I	Procédure législative ordinaire (première lecture)
***II	Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
***III	Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des ***italiques gras*** dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des ***italiques gras*** dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des ***italiques gras*** dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en ***italiques gras***. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ▌ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en ***italiques gras*** le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.
Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

Page

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....5

EXPOSÉ DES MOTIFS 94

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant l'action commune 98/700/JAI du Conseil, le règlement (UE) n° 1052/2013 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) 2016/1624 du Parlement européen et du Conseil
(COM(2018)0631 – C8-0406/2018 – 2018/0330(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

– vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2018)0631),

– vu l'article 294, paragraphe 2, l'article 77, paragraphe 2, points b) et d) et l'article 79, paragraphe 2, point c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C8-0406/2018),

– vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu l'avis du Comité économique et social européen du ...[1],

– vu l'avis du Comité des régions du ...[2],

– vu l'article 59 de son règlement intérieur,

– vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et l'avis de la commission des budgets (A8-0000/2018),

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;

2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;

3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de règlement
Titre

[1] [JO L 0 du 0.0.0000, p. 0. / Non encore paru au Journal officiel].
[2] [JO L 0 du 0.0.0000, p. 0. / Non encore paru au Journal officiel].

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Proposition de	Proposition de
RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL	RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes	relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes
et abrogeant l'action commune 98/700/JAI du Conseil, le règlement (UE) nº 1052/2013 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) 2016/1624 du Parlement européen et du Conseil	et abrogeant l'action commune 98/700/JAI du Conseil, le règlement (UE) nº 1052/2013 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) 2016/1624 du Parlement européen et du Conseil
Contribution de la Commission européenne à la réunion des dirigeants à	
Salzbourg les 19 et 20 septembre 2018	

Or. en

Justification

Conformément à l'article 294 du traité FUE, les propositions législatives de la Commission, dans le contexte de la procédure législative ordinaire, sont présentées au Parlement européen et au Conseil.

Amendement 2

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Il est nécessaire de contrôler efficacement le franchissement des frontières extérieures, de s'attaquer aux défis migratoires et aux éventuelles futures menaces aux frontières extérieures, d'assurer un niveau élevé de sécurité intérieure au sein de l'Union, de garantir le fonctionnement de l'espace Schengen et de respecter le principe fondamental de solidarité. Ces éléments devraient s'accompagner d'une gestion proactive de la migration, ce qui inclut l'adoption des mesures nécessaires dans les pays tiers.	(7) Il est nécessaire de contrôler efficacement le franchissement des frontières extérieures, de s'attaquer aux défis migratoires et aux éventuelles futures menaces aux frontières extérieures, d'assurer un niveau élevé de sécurité intérieure au sein de l'Union, de garantir le fonctionnement de l'espace Schengen et de respecter le principe fondamental de solidarité. Ces éléments devraient s'accompagner d'une gestion proactive de la migration, ce qui inclut l'adoption des mesures nécessaires dans les pays tiers.

Compte tenu de ce qui a été déclaré, il est nécessaire de consolider le corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et d'élargir encore le mandat de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes. L'Agence devrait être constituée principalement d'un contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens ***composé de 10 000 membres du personnel opérationnel***.	Compte tenu de ce qui a été déclaré, il est nécessaire de consolider le corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et d'élargir encore le mandat de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes. L'Agence devrait être constituée principalement d'un contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens ***comprenant une réserve de réaction rapide***.

Or. en

Justification

La rapporteure est d'avis que la réserve de réaction rapide devrait être maintenue afin de compléter le contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens, spécifiquement pour des interventions rapides aux frontières, qui ne seront utilisées qu'en dernier recours.

Amendement 3

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Afin de tenir compte du nouveau renforcement qualitatif de son mandat, plus particulièrement du fait qu'elle sera dotée de son propre bras opérationnel, le contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens ***composé de 10 000 membres du personnel opérationnel***, l'Agence anciennement connue sous le nom de Frontex devrait désormais être exclusivement dénommée «Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes» et opérer exclusivement sous ce nom. Ce changement devrait apparaître à tous les niveaux pertinents, y compris sa visualisation dans le matériel de communication externe.	(8) Afin de tenir compte du nouveau renforcement qualitatif de son mandat, plus particulièrement du fait qu'elle sera dotée de son propre bras opérationnel, le contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens ***comprenant la réserve de réaction rapide***, l'Agence anciennement connue sous le nom de Frontex devrait désormais être exclusivement dénommée «Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes» et opérer exclusivement sous ce nom. Ce changement devrait apparaître à tous les niveaux pertinents, y compris sa visualisation dans le matériel de communication externe.

Or. en

Justification

La rapporteure est d'avis que la réserve de réaction rapide devrait être maintenue afin de compléter le contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens, spécifiquement pour des interventions rapides aux frontières, qui ne seront utilisées qu'en dernier recours.

Amendement 4

Proposition de règlement
Considérant 41

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(41) En cas de défi spécifique et disproportionné aux frontières extérieures, l'Agence devrait, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, organiser et coordonner des interventions rapides aux frontières et déployer à la fois des équipes du contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens et des équipements techniques, issus notamment du parc d'équipements de réaction rapide. Des interventions rapides aux frontières devraient fournir un renfort limité dans le temps dans les situations nécessitant une réponse immédiate et dans lesquelles une telle intervention assurerait une réponse efficace. Pour assurer le déroulement efficace d'une telle intervention, les États membres devraient mettre à disposition des membres du personnel opérationnel du corps européen permanent de garde-frontières et de garde-côtes pour former des équipes adaptées et fournir les équipements techniques nécessaires. L'Agence et l'État membre concerné devraient convenir d'un plan opérationnel.	(41) En cas de défi spécifique et disproportionné aux frontières extérieures, l'Agence devrait, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, organiser et coordonner des interventions rapides aux frontières et déployer à la fois des équipes du contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens et des équipements techniques, issus notamment du parc d'équipements de réaction rapide. Des interventions rapides aux frontières devraient fournir un renfort limité dans le temps dans les situations nécessitant une réponse immédiate et dans lesquelles une telle intervention assurerait une réponse efficace. Pour assurer le déroulement efficace d'une telle intervention, les États membres devraient mettre à disposition des membres du personnel opérationnel du corps européen permanent de garde-frontières et de garde-côtes pour former des équipes adaptées et fournir les équipements techniques nécessaires. ***Lorsque le personnel déployé avec les équipements techniques d'un État membre provient de cet État membre, il devrait compter comme faisant partie de la contribution de cet État membre au contingent permanent.*** L'Agence et l'État membre concerné devraient convenir d'un plan opérationnel.

Or. en

Justification

Il est de pratique courante que lorsque les États membres mettent leurs équipements techniques à la disposition de l'Agence, ils déploient également le personnel nécessaire pour faire fonctionner ces équipements techniques. Ce déploiement de ressources humaines devrait faire partie de la contribution des États membres au contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens.

Amendement 5

Proposition de règlement
Considérant 51

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(51) Le contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens devrait être un corps permanent composé de ***10 000 membres du personnel opérationnel, à savoir des*** garde-frontières, ***des escortes*** pour les retours, ***des*** spécialistes des questions de retour et d'autres agents compétents. Le corps permanent devrait se composer de ***trois*** catégories de personnel opérationnel, à savoir les membres du personnel statutaire employés par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, le personnel détaché par les États membres à l'Agence pour de longues durées ***et*** le personnel mis à disposition par les États membres pour les déploiements de courte durée. Le contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens devrait être déployé dans le cadre d'équipes affectées à la gestion des frontières, d'équipes d'appui à la gestion des flux migratoires ou d'équipes affectées aux opérations de retour.	(51) Le contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens devrait être un corps permanent composé de garde-frontières, ***d'escortes*** pour les retours, ***de*** spécialistes des questions de retour et d'autres agents compétents. Le corps permanent devrait se composer de ***quatre*** catégories de personnel opérationnel, à savoir les membres du personnel statutaire employés par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, le personnel détaché par les États membres à l'Agence pour de longues durées**,** le personnel mis à disposition par les États membres pour les déploiements de courte durée ***et le personnel faisant partie de la réserve de réaction rapide pour les interventions rapides aux frontières***. Le contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens devrait être déployé dans le cadre d'équipes affectées à la gestion des frontières, d'équipes d'appui à la gestion des flux migratoires ou d'équipes affectées aux opérations de retour.

Or. en

Justification

La rapporteure est d'avis que la réserve de réaction rapide devrait être maintenue afin de compléter le contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens,

spécifiquement pour des interventions rapides aux frontières, qui ne seront utilisées qu'en dernier recours. Cet amendement reflète donc la proposition d'ajouter une quatrième catégorie de personnel opérationnel.

Amendement 6

Proposition de règlement
Considérant 55

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(55) Le développement à long terme des ressources humaines nécessaires pour assurer les contributions des États membres au contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens devrait être soutenu par un système d'appui financier. À cette fin, il convient d'autoriser l'Agence à octroyer des subventions aux États membres sans appel à propositions au titre de «financements non liés aux coûts» conformément à l'article 125, paragraphe 1, point a), du règlement (UE, Euratom) 2018/1046. Le soutien financier devrait permettre aux États membres d'engager et de former du personnel supplémentaire afin de leur fournir la souplesse nécessaire pour respecter la participation obligatoire au contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens. Le système de financement spécifique devrait parvenir à un juste équilibre entre les risques d'irrégularités et de fraude et les coûts des contrôles. Le règlement fixe les conditions essentielles déclenchant le soutien financier, à savoir le recrutement et la formation d'un nombre suffisant de garde-frontières ou d'autres spécialistes, correspondant au nombre d'agents détachés à long terme auprès de l'Agence ou au déploiement effectif d'agents pour une ***durée d'au*** moins quatre mois pendant les activités opérationnelles de l'Agence. Étant donné l'absence de données pertinentes et comparables sur les coûts réels dans les États membres, le développement d'un système de	(55) Le développement à long terme des ressources humaines nécessaires pour assurer les contributions des États membres au contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens devrait être soutenu par un système d'appui financier. À cette fin, il convient d'autoriser l'Agence à octroyer des subventions aux États membres sans appel à propositions au titre de «financements non liés aux coûts» conformément à l'article 125, paragraphe 1, point a), du règlement (UE, Euratom) 2018/1046. Le soutien financier devrait permettre aux États membres d'engager et de former du personnel supplémentaire afin de leur fournir la souplesse nécessaire pour respecter la participation obligatoire au contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens. ***Le soutien financier devrait pouvoir prendre la forme d'une avance sur le paiement annuel. Le*** système de financement spécifique devrait parvenir à un juste équilibre entre les risques d'irrégularités et de fraude et les coûts des contrôles. Le règlement fixe les conditions essentielles déclenchant le soutien financier, à savoir le recrutement et la formation d'un nombre suffisant de garde-frontières ou d'autres spécialistes, correspondant au nombre d'agents détachés à long terme auprès de l'Agence ou au déploiement effectif d'agents pour une ***période minimale de quatre mois, consécutifs ou non, ou au prorata pour les déploiements d'une période de*** moins ***de*** quatre mois***, consécutifs ou non,***

financement fondé sur les coûts serait trop complexe et ne répondrait pas à la nécessité d'un système de financement simple, rapide, efficient et efficace. À cette fin, il convient d'autoriser l'Agence à octroyer des subventions aux États membres sans appel à propositions au titre de «financements non liés aux coûts» sous réserve du respect de conditions, conformément à l'article 125, paragraphe 1, point a), du règlement (UE, Euratom) 2018/1046. En vue de fixer le montant d'un tel financement à octroyer aux différents États membres, il convient d'utiliser comme montant de référence le salaire annuel d'un agent contractuel du groupe de fonctions III, grade 8, échelon 1 des institutions européennes, modulé par un coefficient correcteur par État membre, conformément au principe de bonne gestion financière et dans l'esprit de l'égalité de traitement. ***Lors de la mise en œuvre de ce soutien financier, l'Agence et les États membres veillent au respect des principes de cofinancement et d'absence de double financement.***

pendant les activités opérationnelles de l'Agence. Étant donné l'absence de données pertinentes et comparables sur les coûts réels dans les États membres, le développement d'un système de financement fondé sur les coûts serait trop complexe et ne répondrait pas à la nécessité d'un système de financement simple, rapide, efficient et efficace. À cette fin, il convient d'autoriser l'Agence à octroyer des subventions aux États membres sans appel à propositions au titre de «financements non liés aux coûts» sous réserve du respect de conditions, conformément à l'article 125, paragraphe 1, point a), du règlement (UE, Euratom) 2018/1046. En vue de fixer le montant d'un tel financement à octroyer aux différents États membres, il convient d'utiliser comme montant de référence le salaire annuel d'un agent contractuel du groupe de fonctions III, grade 8, échelon 1 des institutions européennes, modulé par un coefficient correcteur par État membre, conformément au principe de bonne gestion financière et dans l'esprit de l'égalité de traitement.

Or. en

Justification

Le système de paiement devrait être souple en donnant la possibilité aux États membres de recevoir des avances sur les paiements annuels afin de tenir compte des déploiements non consécutifs et en prévoyant aussi des avances et des paiements annuels au prorata pour les déploiements de moins de quatre mois. En outre, la rapporteure estime que le texte supprimé devrait faire partie du dispositif du règlement (à l'article 61) au lieu de faire partie du considérant 55.

Amendement 7

Proposition de règlement
Considérant 57

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(57) Afin de permettre le déploiement	(57) Afin de permettre le déploiement

effectif du contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens ***au 1er janvier 2020***, certaines décisions et mesures d'exécution devraient être prises et mises en place le plus rapidement possible. Plus particulièrement, par dérogation à l'échéance normale fixée par le règlement, la décision du conseil d'administration visée à l'article 55, paragraphe 4, concernant les profils du contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens devrait être adoptée dans un délai de six semaines à compter de l'entrée en vigueur du règlement. Cette décision devrait être suivie des nominations des États membres prévues à l'article 56, paragraphe 4, et à l'article 57, paragraphe 1, dans un délai de 12 semaines à compter de l'entrée en vigueur du règlement.

effectif du contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens ***conformément aux délais fixés à l'annexe I***, certaines décisions et mesures d'exécution devraient être prises et mises en place le plus rapidement possible. Plus particulièrement, par dérogation à l'échéance normale fixée par le règlement, la décision du conseil d'administration visée à l'article 55, paragraphe 4, concernant les profils du contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens devrait être adoptée dans un délai de six semaines à compter de l'entrée en vigueur du règlement. Cette décision devrait être suivie des nominations des États membres prévues à l'article 56, paragraphe 4, et à l'article 57, paragraphe 1, dans un délai de 12 semaines à compter de l'entrée en vigueur du règlement.

Or. en

Justification

La rapporteure est d'avis que le délai de mise en œuvre de toutes les nouvelles dispositions du présent règlement, notamment la mise en place du contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens devrait être plus réaliste et de nature progressive.

Amendement 8

Proposition de règlement
Considérant 58

Texte proposé par la Commission

(58) De même, par dérogation à l'échéance normale fixée par le règlement, la décision du conseil d'administration visée à l'article 64, paragraphe 4, concernant le nombre minimal d'équipements techniques nécessaires pour satisfaire les besoins de l'Agence en ***2020*** devrait être adoptée dans un délai de six semaines à compter de l'entrée en vigueur du règlement.

Amendement

(58) De même, par dérogation à l'échéance normale fixée par le règlement, la décision du conseil d'administration visée à l'article 64, paragraphe 4, concernant le nombre minimal d'équipements techniques nécessaires pour satisfaire les besoins de l'Agence ***dans chacun des délais fixés à l'annexe I*** en ***ce qui concerne la composition du contingent permanent*** devrait être adoptée

dans un délai de six semaines à compter de l'entrée en vigueur du règlement.

Or. en

Justification

La rapporteure est d'avis que le délai de mise en œuvre de toutes les nouvelles dispositions du présent règlement, notamment la mise en place du contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens devrait être plus réaliste et de nature progressive.

Amendement 9

Proposition de règlement
Considérant 59

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(59) Parallèlement, pour assurer la continuité des activités d'appui opérationnel organisées par l'Agence, tous les déploiements au 31 décembre 2019 devraient être planifiés et mis en place, y compris au titre du parc d'équipements de réaction rapide, conformément aux articles 20, 30 et 31 du règlement (UE) 2016/1624 et aux négociations bilatérales annuelles effectuées en 2018. À cet effet, ces dispositions ne devraient être abrogées ***qu'avec effet au 1er janvier 2020.***	(59) Parallèlement, pour assurer la continuité des activités d'appui opérationnel organisées par l'Agence, tous les déploiements au 31 décembre 2019 devraient être planifiés et mis en place, y compris au titre du parc d'équipements de réaction rapide, conformément aux articles 20, 30 et 31 du règlement (UE) 2016/1624 et aux négociations bilatérales annuelles effectuées en 2018. À cet effet, ces dispositions ne devraient être abrogées ***qu'après la mise en place complète du contingent permanent, conformément aux délais fixés à l'annexe I du présent règlement.***

Or. en

Justification

La rapporteure est d'avis que le délai de mise en œuvre de toutes les nouvelles dispositions du présent règlement, notamment la mise en place du contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens devrait être plus réaliste et de nature progressive.

Amendement 10

Proposition de règlement
Considérant 60

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(60) Les effectifs de l'Agence seront constitués d'agents exécutant les tâches confiées à cette dernière, soit au siège, soit dans le cadre du contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens. Le contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens peut comprendre des membres du personnel statutaire ***ainsi que*** du personnel détaché pour une longue durée ou mis à disposition par les États membres pour les déploiements de courte durée. Les membres du personnel statutaire au sein du contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens seront principalement déployés en tant que membres des équipes; seule une partie limitée et clairement définie de ces agents peut être recrutée pour exercer des fonctions de soutien à la création du corps permanent, notamment au siège.	(60) Les effectifs de l'Agence seront constitués d'agents exécutant les tâches confiées à cette dernière, soit au siège, soit dans le cadre du contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens. Le contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens peut comprendre des membres du personnel statutaire***,*** du personnel détaché pour une longue durée ou mis à disposition par les États membres pour les déploiements de courte durée ***ainsi que la réserve de réaction rapide***. Les membres du personnel statutaire au sein du contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens seront principalement déployés en tant que membres des équipes; seule une partie limitée et clairement définie de ces agents peut être recrutée pour exercer des fonctions de soutien à la création du corps permanent, notamment au siège.

Or. en

Justification

La rapporteure est d'avis que la réserve de réaction rapide devrait être maintenue afin de compléter le contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens, spécifiquement pour des interventions rapides aux frontières, qui ne seront utilisées qu'en dernier recours.

Amendement 11

Proposition de règlement
Considérant 62

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(62) En conséquence, pour répondre au degré d'ambition sous-tendant la création du contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens, la Commission a réservé une enveloppe	(62) En conséquence, pour répondre au degré d'ambition sous-tendant la création du contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens, la Commission a réservé une enveloppe

importante au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2021-2027 afin de permettre à l'Agence d'acquérir, d'entretenir et d'exploiter les moyens aériens, maritimes et terrestres nécessaires correspondant aux besoins opérationnels. Alors que l'acquisition des moyens nécessaires pourrait prendre du temps, en particulier pour les moyens de grande taille, les équipements propres à l'Agence devraient constituer à terme le pilier central des déploiements opérationnels, les États étant appelés à fournir des contributions supplémentaires dans des circonstances exceptionnelles. Les équipements de l'Agence devraient être essentiellement exploités par les équipes techniques de l'Agence faisant partie du contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens. Pour assurer l'utilisation efficace des ressources financières proposées, le processus devrait être basé sur une stratégie pluriannuelle établie aussi rapidement possible par le conseil d'administration.	importante au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2021-2027 afin de permettre à l'Agence d'acquérir, d'entretenir et d'exploiter les moyens aériens, maritimes et terrestres nécessaires correspondant aux besoins opérationnels. Alors que l'acquisition des moyens nécessaires pourrait prendre du temps, en particulier pour les moyens de grande taille, les équipements propres à l'Agence devraient constituer à terme le pilier central des déploiements opérationnels, les États étant appelés à fournir des contributions supplémentaires dans des circonstances exceptionnelles. ***Le personnel déployé avec les équipements techniques d'un État membre, même dans des circonstances exceptionnelles, devrait compter comme faisant partie de la contribution de cet État membre au contingent permanent.*** Les équipements de l'Agence devraient être essentiellement exploités par les équipes techniques de l'Agence faisant partie du contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens. Pour assurer l'utilisation efficace des ressources financières proposées, le processus devrait être basé sur une stratégie pluriannuelle établie aussi rapidement possible par le conseil d'administration.

Or. en

Justification

Il est de pratique courante que lorsque les États membres mettent leurs équipements techniques à la disposition de l'Agence, ils déploient également le personnel nécessaire pour faire fonctionner ces équipements techniques. Ce déploiement de ressources humaines devrait faire partie de la contribution des États membres au contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens.

Amendement 12

Proposition de règlement
Considérant 85

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(85) Dans le contexte des retours, il est fréquent que des ressortissants de pays tiers ne détiennent aucun document d'identification et ne coopèrent pas à l'établissement de leur identité en dissimulant des informations ou en communiquant de fausses données à caractère personnel. Compte tenu de l'exigence stratégique particulière de rapidité liée aux procédures de retour, il importe que l'Agence soit en mesure de restreindre certains droits des personnes concernées, de manière à empêcher que l'abus de tels droits n'entrave la mise en œuvre adéquate desdites procédures et la bonne application des décisions de retour par les États membres ou ne permette pas à l'Agence d'accomplir ses tâches de manière efficace. ***L'exercice du droit à la limitation du traitement, notamment, peut entraîner des retards et faire obstacle au bon déroulement des opérations de retour. De plus, dans certains cas, le droit d'accès de la personne concernée peut compromettre une opération de retour en augmentant le risque de fuite, si la personne concernée vient à apprendre que l'Agence traite ses données dans le contexte d'une opération de retour planifiée. Le droit de rectification, par ailleurs, peut accroître le risque de voir le ressortissant du pays tiers en question induire les autorités en erreur en leur communiquant des données incorrectes.***	(85) Dans le contexte des retours, il est fréquent que des ressortissants de pays tiers ne détiennent aucun document d'identification et ne coopèrent pas à l'établissement de leur identité en dissimulant des informations ou en communiquant de fausses données à caractère personnel. Compte tenu de l'exigence stratégique particulière de rapidité liée aux procédures de retour, il importe que l'Agence soit en mesure de restreindre certains droits des personnes concernées, de manière à empêcher que l'abus de tels droits n'entrave la mise en œuvre adéquate desdites procédures et la bonne application des décisions de retour par les États membres ou ne permette pas à l'Agence d'accomplir ses tâches de manière efficace.

Or. en

Justification

Tout en gardant à l'esprit la nécessité de mener rapidement les procédures de retour, la rapporteure estime que ce considérant devrait être moins prescriptif.

Amendement 13

Proposition de règlement
Considérant 92 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(92 bis) Dans l'hypothèse de la responsabilité partagée, l'Agence devrait exiger que le personnel qu'elle emploie, en particulier le contingent permanent, y compris le personnel statutaire qui participe à des activités opérationnelles, possède le même niveau de formation, d'expertise particulière et de professionnalisme que le personnel employé par les États membres. Par conséquent, l'Agence devrait s'assurer, en ayant recours au contrôle et à l'évaluation, que son personnel statutaire a une attitude correcte lors d'activités opérationnelles dans le domaine du contrôle aux frontières et des retours.

Or. en

Justification

Dans le cadre de l'obligation de l'Agence de satisfaire aux mêmes exigences que les États membres, et compte tenu du fait que la gestion des frontières est une responsabilité partagée, l'Agence devrait être soumise aux mêmes exigences en matière de formation que celles qui sont imposées aux États membres.

Amendement 14

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis) «modèle de contrôle d'accès à quatre niveaux», les mesures prises dans les pays tiers, les mesures avec les pays tiers voisins, les mesures de contrôle aux frontières extérieures et les mesures au sein de l'espace de libre circulation;

Or. en

Justification

Le modèle de contrôle d'accès à quatre niveaux constitue le fondement de la gestion européenne intégrée des frontières depuis sa création. Il convient dès lors de maintenir et de définir ce concept dans le présent règlement.

Amendement 15

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) «personnel opérationnel» ou «membres du personnel opérationnel», les garde-frontières, les escortes pour les retours, les spécialistes des questions de retour et les autres agents compétents constituant le «contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens». Conformément aux ***trois*** catégories ***définies*** à l'article 55, paragraphe 1, les membres du personnel opérationnel sont employés par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes en tant que personnel statutaire (catégorie 1), ou détachés par les États membres auprès de l'Agence (catégorie 2), ou ***encore*** mis à disposition par les États membres pour des déploiements de courte durée (catégorie 3)***. Les membres du personnel opérationnel agissent en tant que membres dotés de pouvoirs d'exécution des équipes affectées à la gestion des frontières, des équipes d'appui à la gestion des flux migratoires ou des équipes affectées aux opérations de retour. Le personnel opérationnel comprend également*** les ***membres du personnel statutaire responsables du fonctionnement de l'unité centrale ETIAS***;	16) «personnel opérationnel» ou «membres du personnel opérationnel», les garde-frontières, les escortes pour les retours, les spécialistes des questions de retour***, les membres du personnel statutaire responsables du fonctionnement de l'unité centrale ETIAS*** et les autres agents compétents constituant le «contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens». Conformément aux ***quatre*** catégories ***énoncées*** à l'article 55, paragraphe 1, les membres du personnel opérationnel sont employés par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes en tant que personnel statutaire (catégorie 1), ou détachés par les États membres auprès de l'Agence (catégorie 2), ou mis à disposition par les États membres pour des déploiements de courte durée (catégorie 3), ou ***encore constituent la réserve*** de ***réaction rapide pour*** les ***interventions rapides aux frontières (catégorie 4)***;

Or. en

Justification

La rapporteure est d'avis que la réserve de réaction rapide devrait être maintenue afin de compléter le contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens, spécifiquement pour des interventions rapides aux frontières, qui ne seront utilisées qu'en dernier recours. Cet amendement reflète donc la proposition d'ajouter une quatrième catégorie de personnel opérationnel.

Amendement 16

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 24

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(24) «centre contrôlé», un centre, établi à la demande de l'État membre, dans lequel les agences de l'Union compétentes***,*** ***aux côtés de*** l'État membre hôte ***et d'États*** membres participants, ***procèdent*** à la distinction entre les ressortissants de pays tiers ayant besoin d'une protection internationale et ceux n'ayant pas besoin d'une telle protection, ***tout en effectuant*** des contrôles de sécurité, et ***appliquent*** des procédures rapides de protection internationale et/ou de retour;	24) «centre contrôlé», un centre, établi à la demande de l'État membre, dans lequel les agences de l'Union compétentes ***soutiennent*** l'État membre hôte***,*** ***conjointement avec les États*** membres participants, ***pour procéder*** à la distinction entre les ressortissants de pays tiers ayant besoin d'une protection internationale et ceux n'ayant pas besoin d'une telle protection, ***sans préjudice de la compétence de l'autorité nationale responsable de la détermination de statuer sur les demandes individuelles de protection internationale, ainsi que pour effectuer*** des contrôles de sécurité, et***, le cas échéant,*** des procédures rapides de protection internationale et/ou de retour;

Or. en

Justification

La rapporteure estime que la définition de «centre contrôlé» devrait être modifiée afin qu'elle soit davantage en phase avec le principe de subsidiarité et le respect des droits fondamentaux.

Amendement 17

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La gestion européenne intégrée des frontières se compose des éléments suivants:	***La gestion européenne intégrée des frontières est fondée sur le principe du modèle de contrôle d'accès à quatre niveaux.*** La gestion européenne intégrée des frontières se compose des éléments ***sectoriels et horizontaux*** suivants:

Or. en

Justification

Le modèle de contrôle d'accès à quatre niveaux constitue le fondement de la gestion européenne intégrée des frontières depuis sa création. C'est pourquoi il convient de maintenir et d'intégrer ce concept dans l'article traitant de la gestion européenne intégrée des frontières dans le présent règlement.

Amendement 18

Proposition de règlement
Article 3 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les droits fondamentaux, l'éducation et la formation, ainsi que la recherche et l'innovation sont des composantes horizontales qui doivent être présentes dans la mise en œuvre de chacune des composantes sectorielles énumérées au premier alinéa.

Or. en

Justification

La rapporteure estime que plusieurs composantes horizontales devraient toujours servir de base à l'ensemble des composantes sectorielles de la gestion européenne intégrée des frontières.

Amendement 19

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
*(*1*)* La Commission et le corps européen de garde-frontières et de garde-côtes recourent à un cycle stratégique d'orientation politique pluriannuel pour assurer la mise en œuvre effective de la gestion européenne intégrée des frontières.	1. La Commission et le corps européen de garde-frontières et de garde-côtes recourent à un cycle stratégique d'orientation politique pluriannuel pour assurer la mise en œuvre effective de la gestion européenne intégrée des frontières. ***La Commission et le corps européen de garde-frontières et de garde-côtes associent le Parlement européen et le Conseil à leurs efforts en vue d'assurer la mise en œuvre effective de la gestion européenne intégrée des frontières.***

Or. en

Justification

Le Parlement européen et le Conseil, en tant que colégislateurs, devraient être associés aux efforts visant à assurer la mise en œuvre effective de la gestion européenne intégrée des frontières.

Amendement 20

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
*(*2*)* Le cycle stratégique d'orientation politique pluriannuel pour la gestion européenne intégrée des frontières définit par quels moyens relever de manière cohérente, intégrée et systématique les défis dans le domaine de la gestion des frontières et des retours.	2. Le cycle stratégique d'orientation politique pluriannuel pour la gestion européenne intégrée des frontières définit par quels moyens relever de manière cohérente, intégrée et systématique les défis dans le domaine de la gestion des frontières et des retours. ***Il définit les priorités politiques et les orientations stratégiques pour une période de quatre ans en ce qui concerne les composantes sectorielles et horizontales énumérées à l'article 3.***

Or. en

Justification

La rapporteure est d'avis que certaines parties du texte devraient être plus détaillées afin de compléter également les ajouts proposés dans les autres amendements déposés dans le présent projet de rapport.

Amendement 21

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4***)*** ***Sur*** la base de l'analyse des risques stratégique concernant la gestion européenne intégrée des frontières visée à l'article 30, paragraphe 2***, la Commission est habilitée*** à ***adopter des actes délégués conformément à l'article 118***, ***en vue de mettre au point un cycle stratégique d'orientation politique pluriannuel*** pour ***la gestion européenne intégrée des frontières***. ***L'acte délégué ainsi adopté définit les priorités politiques et les orientations stratégiques pour les quatre années à venir en ce qui concerne les éléments énumérés à l'article 3.***	4***. Au plus tard le ... [deux mois après l'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un projet de politique stratégique pluriannuelle pour le premier cycle stratégique d'orientation politique pluriannuel sur*** la base de l'analyse des risques stratégique concernant la gestion européenne intégrée des frontières visée à l'article 30, paragraphe 2***. Dans un délai de deux mois à compter de sa présentation par la Commission, une réunion entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission est convoquée pour discuter du projet de politique stratégique pluriannuelle. À la suite de cette discussion, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément*** à ***l'article 118 pour compléter le présent règlement*** en ***définissant le cycle stratégique d'orientation politique pluriannuel pour la gestion européenne intégrée des frontières***.

Or. en

Justification

La rapporteure est d'avis que certaines parties du texte devraient être plus détaillées afin de compléter également les ajouts proposés dans les autres amendements déposés dans le présent projet de rapport. Par ailleurs, elle juge nécessaire d'associer le Parlement européen avant que la Commission ne soit chargée d'adopter des actes délégués pour définir le cycle stratégique pluriannuel pour la gestion européenne intégrée des frontières.

Amendement 22

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
*(*6*)* Aux fins de la mise en œuvre de l'acte délégué visé au paragraphe 4, les États membres établissent leurs stratégies nationales pour la gestion intégrée des frontières moyennant une coopération étroite entre toutes les autorités nationales responsables de la gestion des frontières et des retours. Ces stratégies nationales sont conformes à l'article 3, à l'acte délégué visé au paragraphe 4 et à la stratégie technique et opérationnelle visée au paragraphe 5.	6. Aux fins de la mise en œuvre de l'acte délégué visé au paragraphe 4, les États membres établissent leurs stratégies nationales pour la gestion intégrée des frontières moyennant une coopération étroite entre toutes les autorités nationales responsables de la gestion des frontières et des retours. Ces stratégies nationales sont conformes à l'article 3, à l'acte délégué visé au paragraphe 4 et à la stratégie technique et opérationnelle visée au paragraphe 5. ***Les États membres communiquent leurs stratégies nationales à la Commission et à l'Agence.***

Or. en

Justification

Cet ajout est jugé nécessaires pour assurer la mise en œuvre effective de la gestion européenne intégrée des frontières.

Amendement 23

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
*(*7*)* Quarante-deux mois après l'adoption de l'acte délégué visé au paragraphe 4, la Commission procède, avec l'appui de l'Agence, à une évaluation approfondie de sa mise en œuvre. Les résultats de l'évaluation sont pris en considération dans la préparation du cycle suivant.	7. Quarante-deux mois après l'adoption de l'acte délégué visé au paragraphe 4, la Commission procède, avec l'appui de l'Agence, à une évaluation approfondie de sa mise en œuvre. Les résultats de l'évaluation sont pris en considération dans la préparation du cycle suivant. ***La Commission communique cette évaluation au Parlement européen et au Conseil. Les États membres***

fournissent les informations nécessaires à la Commission en temps utile de manière à ce qu'elle puisse procéder à une évaluation globale.

Or. en

Justification

La Commission devrait rendre compte aux colégislateurs de tous les aspects du présent règlement, y compris en ce qui concerne l'évaluation de la mise en œuvre du cycle stratégique d'orientation politique pluriannuel. En outre, les États membres devraient être tenus de fournir les informations nécessaires pour que cette évaluation puisse être réalisée en temps utile.

Amendement 24

Proposition de règlement
Article 10 – alinéa 1 – point 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
9**.** de ***déployer*** le contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens dans le cadre des équipes affectées à la gestion des frontières, des équipes d'appui à la gestion des flux migratoires et des équipes affectées aux opérations de retour lors des opérations conjointes et dans le contexte des interventions rapides aux frontières, des opérations de retour et des interventions en matière de retour;	9***)*** de ***mettre en place*** le contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens***, y compris le renforcement de la réserve de réaction rapide, tel que le prévoit le présent règlement, et de le déployer*** dans le cadre des équipes affectées à la gestion des frontières, des équipes d'appui à la gestion des flux migratoires et des équipes affectées aux opérations de retour lors des opérations conjointes et dans le contexte des interventions rapides aux frontières, des opérations de retour et des interventions en matière de retour;

Or. en

Justification

La rapporteure est d'avis que la réserve de réaction rapide devrait être maintenue afin de compléter le contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens, spécifiquement pour des interventions rapides aux frontières, qui ne seront utilisées qu'en dernier recours. Par ailleurs, il importe que l'Agence soit chargée de mettre en place le contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens, étant donné qu'il

s'agit d'une nouvelle disposition dans le présent règlement.

Amendement 25

Proposition de règlement
Article 10 – alinéa 1 – point 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	11 bis) de mettre au point un mécanisme de contrôle de la qualité afin de s'assurer du niveau de formation, d'expertise particulière et de professionnalisme de son personnel, en particulier, du personnel statutaire participant aux tâches de contrôle aux frontières et de retour;

Or. en

Justification

Cet amendement vise à veiller à ce que les ressources humaines de l'Agence soient toujours au plus haut niveau en ce qui concerne tous les aspects du fonctionnement de l'Agence.

Amendement 26

Proposition de règlement
Article 10 – alinéa 1 – point 21 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	21 bis) de coopérer avec le Service européen pour l'action extérieure afin de lui apporter son expertise en matière de gestion intégrée des frontières aux fins de la planification et de la mise en œuvre des missions relevant de la politique de sécurité et de défense commune qui sont liées à la gestion des frontières ou aux fonctions de garde-côtes;

Or. en

Justification

La rapporteure estime que l'Agence, en tant qu'agence de l'Union disposant de l'expertise en matière de gestion intégrée des frontières, devrait conseiller le Service européen pour l'action extérieure lorsqu'il prévoit des missions PSDC liées à la gestion des frontières et aux fonctions de garde-côtes.

Amendement 27

Proposition de règlement
Article 10 – alinéa 1 – point 30

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
30. de fournir***, s'il y a lieu,*** l'assistance nécessaire au développement d'un environnement commun de partage d'informations, y compris en ce qui concerne l'interopérabilité des systèmes;	30***)*** de fournir l'assistance nécessaire au développement d'un environnement commun de partage d'informations, y compris en ce qui concerne l'interopérabilité des systèmes;

Or. en

Justification

La rapporteure est toujours en faveur de combler toute lacune éventuelle dans la législation. La fourniture de cette assistance est jugée nécessaire en tout temps et ne doit pas être optionnelle.

Amendement 28

Proposition de règlement
Article 13 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres désignent un point de contact national chargé de la communication avec l'Agence sur toutes les questions relatives aux activités menées par celle-ci. Le point de contact national est ***joignable*** à ***tout moment et diffuse en temps utile toutes les informations reçues de*** l'Agence ***auprès de l'ensemble des autorités compétentes*** de ***l'État membre concerné, en particulier les membres du conseil d'administration et le centre***	Les États membres désignent un point de contact national chargé de la communication avec l'Agence sur toutes les questions relatives aux activités menées par celle-ci. Le point de contact national est ***nommé*** à ***des fins administratives pour faciliter la communication de routine entre*** l'Agence ***et les États membres. Les centres nationaux*** de ***coordination servent de points de contact afin d'assurer la diffusion des informations urgentes et***

national de coordination.	***opérationnelles***.

Or. en

Justification

La rapporteure estime que les centres nationaux de coordination devraient jouer un rôle plus proactif en diffusant les informations urgentes et opérationnelles, plutôt que d'être destinataires de ces informations.

Amendement 29

Proposition de règlement
Article 18 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le présent règlement met en place Eurosur en tant que cadre intégré pour l'échange d'informations et pour la coopération au sein du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, en vue d'améliorer la connaissance de la situation et d'accroître la capacité de réaction aux ***frontières*** de ***l'Union aux fins de détecter, prévenir*** et ***combattre*** l'immigration illégale et la criminalité transfrontalière et de contribuer à assurer la protection de la vie des migrants et à leur sauver la vie.	Le présent règlement met en place Eurosur en tant que cadre intégré pour l'échange d'informations et pour la coopération au sein du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, en vue d'améliorer la connaissance de la situation et d'accroître la capacité de réaction aux ***fins*** de ***la gestion des frontières, y compris la détection*** et ***la prévention de*** l'immigration illégale et ***de*** la criminalité transfrontalière ***ainsi que la lutte contre celles-ci,*** et de contribuer à assurer la protection de la vie des migrants et à leur sauver la vie.

Or. en

Justification

La rapporteure estime qu'une légère reformulation de ce paragraphe éviterait toute forme d'ambiguïté à propos des objectifs d'Eurosur.

Amendement 30

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1***)*** Eurosur s'applique aux	1. Eurosur s'applique aux

vérifications effectuées aux points de passage frontalier autorisés ainsi qu'à la surveillance des frontières extérieures terrestres, aériennes et maritimes, y compris la surveillance, la détection et la prévention du franchissement non autorisé des frontières et la localisation, l'identification et l'interception des personnes concernées, aux fins de détecter, prévenir et combattre l'immigration illégale et la criminalité transfrontalière et de contribuer à assurer la protection de la vie des migrants et à leur sauver la vie.	vérifications effectuées aux points de passage frontalier autorisés ainsi qu'à la surveillance des frontières extérieures terrestres, aériennes et maritimes, y compris la surveillance, la détection et la prévention du franchissement non autorisé des frontières et la localisation, l'identification et l'interception des personnes concernées, aux fins de détecter, prévenir et combattre l'immigration illégale et la criminalité transfrontalière et de contribuer à assurer la protection de la vie des migrants et à leur sauver la vie. ***Aux fins de la gestion de la migration, Eurosur s'applique également à la surveillance des mouvements secondaires dans l'espace Schengen.***

Or. en

Justification

La rapporteure estime qu'Eurosur devrait également participer à la surveillance des mouvements secondaires aux fins de la gestion de la migration.

Amendement 31

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) d'une surveillance de zones désignées aux frontières aériennes, visant à détecter, identifier et pister les aéronefs et autres formes d'équipements servant ou soupçonnés de servir à l'immigration illégale ou à la criminalité transfrontalière;

Or. en

Justification

Il serait judicieux que l'Agence fournisse aussi aux centres nationaux de coordination des informations supplémentaires concernant les frontières extérieures de l'État membre

demandeur et les zones situées en amont des frontières.

Amendement 32

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
11. Les résultats de l'évaluation de la vulnérabilité sont transmis, conformément à l'article 91, régulièrement et au moins une fois par an au Parlement européen, au Conseil et à la Commission.	11. Les résultats de l'évaluation de la vulnérabilité***, y compris une description détaillée de ces résultats et l'état d'avancement de la mise en œuvre de toute recommandation antérieure,*** sont transmis, conformément à l'article 91, régulièrement et au moins une fois par an au Parlement européen, au Conseil et à la Commission.

Or. en

Justification

La rapporteure est d'avis que certaines parties du texte devraient être plus détaillées afin que tout transfert de documents aux institutions de l'Union présente le niveau d'information et de précision requis.

Amendement 33

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Aux fins visées au paragraphe 1, la Commission et l'Agence mettent en place les dispositions nécessaires pour partager, de façon régulière et sécurisée ainsi qu'en temps utile, toutes les informations relatives aux résultats des évaluations de la vulnérabilité et au mécanisme d'évaluation de Schengen dans le domaine de la gestion des frontières. Le mécanisme d'échange couvre les rapports des évaluations de la vulnérabilité et des visites d'évaluation Schengen, les recommandations établies à la suite de ces rapports, les plans d'action	2. Aux fins visées au paragraphe 1, la Commission***, conjointement avec le Parlement européen, le Conseil*** et l'Agence***,*** mettent en place les dispositions nécessaires pour partager, de façon régulière et sécurisée ainsi qu'en temps utile, toutes les informations relatives aux résultats des évaluations de la vulnérabilité et au mécanisme d'évaluation de Schengen dans le domaine de la gestion des frontières. Le mécanisme d'échange couvre les rapports des évaluations de la vulnérabilité et des visites d'évaluation

et toute actualisation relative à la mise en œuvre des plans d'action fournie par les États membres.	Schengen, les recommandations établies à la suite de ces rapports, les plans d'action et toute actualisation relative à la mise en œuvre des plans d'action fournie par les États membres.

Or. en

Justification

La participation des colégislateurs aux aspects pertinents du présent règlement est jugée nécessaire.

Amendement 34

Proposition de règlement
Article 38 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Un État membre peut demander à l'Agence de lancer des opérations conjointes afin de faire face aux ***défis à venir***, notamment à l'immigration illégale, aux menaces présentes ou futures à ses frontières extérieures ou à la criminalité transfrontalière, ou de fournir une assistance technique et opérationnelle renforcée lors de l'exécution de ses obligations en matière de contrôle aux frontières extérieures.	1. Un État membre peut demander à l'Agence de lancer des opérations conjointes afin de faire face aux ***menaces émergentes***, notamment à l'immigration illégale, aux menaces présentes ou futures à ses frontières extérieures ou à la criminalité transfrontalière, ou de fournir une assistance technique et opérationnelle renforcée lors de l'exécution de ses obligations en matière de contrôle aux frontières extérieures.

Or. en

Justification

Cet amendement propose une reformulation mineure afin de mieux définir quand il convient qu'un État membre demande à l'Agence de lancer des opérations conjointes.

Amendement 35

Proposition de règlement
Article 39 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le directeur exécutif élabore un plan opérationnel pour les opérations conjointes aux frontières extérieures. Le directeur exécutif et l'État membre hôte, en concertation avec les États membres participants, conviennent du plan opérationnel détaillant les aspects organisationnels et procéduraux de l'opération conjointe.	2. Le directeur exécutif élabore un plan opérationnel pour les opérations conjointes aux frontières extérieures. Le directeur exécutif et l'État membre hôte, en concertation avec les États membres participants, conviennent du plan opérationnel détaillant les aspects organisationnels et procéduraux de l'opération conjointe. ***Les États membres participants peuvent annexer leurs observations ou réserves au plan opérationnel.***

Or. en

Justification

Cet ajout précise la manière dont le plan opérationnel est élaboré et constitue d'autant plus une amélioration qu'il permet aux États membres participants de faire part de leurs observations et de leurs réserves.

Amendement 36

Proposition de règlement
Article 39 – paragraphe 3 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) une description des tâches, des responsabilités, y compris en ce qui concerne le respect des droits fondamentaux, et des instructions spéciales à l'intention des équipes, y compris celles portant sur les bases de données que ces équipes sont autorisées à consulter et sur les armes de service, les munitions et les équipements qu'elles sont autorisées à utiliser dans l'État membre hôte;	d) une description des tâches***, des pouvoirs et de leurs limites***, des responsabilités, y compris en ce qui concerne le respect des droits fondamentaux, et des instructions spéciales à l'intention des équipes, y compris celles portant sur les bases de données que ces équipes sont autorisées à consulter et sur les armes de service, les munitions et les équipements qu'elles sont autorisées à utiliser dans l'État membre hôte;

Or. en

Justification

La rapporteure est d'avis que certaines parties du texte devraient être plus détaillées afin que les plans opérationnels présentent le niveau d'information et de précision requis.

Amendement 37

Proposition de règlement
Article 40 – paragraphe 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	8 bis. S'il advient que les mesures décrites aux paragraphes 5 et 8 du présent article sont insuffisantes, le directeur exécutif peut demander à chaque État membre le nombre et les profils des membres du personnel supplémentaires qui doivent être déployés à partir de la réserve de réaction rapide, tel que le prévoit l'article 58 bis. Cette information est fournie par écrit aux points de contact nationaux et mentionne la date prévue pour le déploiement. Une copie du plan opérationnel leur est également fournie.

Or. en

Justification

La rapporteure est d'avis que la réserve de réaction rapide devrait être maintenue afin de compléter le contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens, spécifiquement pour des interventions rapides aux frontières, qui ne seront utilisées qu'en dernier recours. Cet amendement reflète donc la proposition d'ajouter une quatrième catégorie de personnel opérationnel.

Amendement 38

Proposition de règlement
Article 40 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
9. Les États membres veillent à ce que le nombre et les profils des membres du personnel opérationnel soient immédiatement mis à la disposition de	9. Les États membres veillent à ce que le nombre et les profils des membres du personnel opérationnel soient immédiatement mis à la disposition de

l'Agence afin de garantir un déploiement complet conformément à l'article 58, paragraphes 5 et *7*.	l'Agence afin de garantir un déploiement complet conformément à l'article 58, paragraphes 5***,*** *7* et ***8 bis***.

Or. en

Justification

La rapporteure est d'avis que la réserve de réaction rapide devrait être maintenue afin de compléter le contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens, spécifiquement pour des interventions rapides aux frontières, qui ne seront utilisées qu'en dernier recours. Cet amendement reflète donc la proposition d'ajouter une quatrième catégorie de personnel opérationnel en établissant un lien entre cette proposition et l'article qui précise la procédure de lancement d'une intervention rapide aux frontières.

Amendement 39

Proposition de règlement
Article 43 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lorsque le contrôle aux frontières extérieures est rendu à ce point inefficace que le fonctionnement de l'espace Schengen risque d'être compromis parce que:	1. Lorsque le contrôle aux frontières extérieures est rendu à ce point inefficace que le fonctionnement de l'espace Schengen risque d'être compromis parce que:
(a) un État membre ne prend pas les mesures nécessaires conformément à une décision du conseil d'administration visée à l'article 33, paragraphe 10; ou	a) un État membre ne prend pas les mesures nécessaires conformément à une décision du conseil d'administration visée à l'article 33, paragraphe 10; ou
(b) un État membre confronté à des défis spécifiques et disproportionnés aux frontières extérieures soit n'a pas demandé un appui suffisant à l'Agence au titre de l'article 38, de l'article 40, de l'article 41 ou de l'article 42, soit ne fait pas le nécessaire pour mettre en œuvre les mesures prévues à ces articles,	b) un État membre confronté à des défis spécifiques et disproportionnés aux frontières extérieures soit n'a pas demandé un appui suffisant à l'Agence au titre de l'article 38, de l'article 40, de l'article 41 ou de l'article 42, soit ne fait pas le nécessaire pour mettre en œuvre les mesures prévues à ces articles,
la Commission, ***après avoir consulté l'Agence***, peut adopter sans retard une décision au moyen d'un acte d'exécution ***conformément à la procédure visée à l'article 117, paragraphe 3***, qui définit les mesures d'atténuation de ces risques devant être mises en œuvre par l'Agence et	***le Conseil***, ***se fondant sur une proposition de la Commission***, peut adopter sans retard une décision au moyen d'un acte d'exécution, qui définit les mesures d'atténuation de ces risques devant être mises en œuvre par l'Agence et ***exige de*** l'État membre concerné ***qu'il coopère*** avec

impose à l'État membre concerné ***de coopérer*** avec l'Agence dans la mise en œuvre de ces mesures.	l'Agence dans la mise en œuvre de ces mesures. ***La Commission consulte l'Agence avant de soumettre sa proposition.***

Or. en

Justification

La rapporteure estime que ce paragraphe devrait refléter l'accord interinstitutionnel conclu en 2016 dans le premier règlement relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes.

Amendement 40

Proposition de règlement
Article 43 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Afin d'atténuer le risque de compromettre le fonctionnement de l'espace Schengen, la décision ***de la Commission*** visée au paragraphe 1 prévoit qu'une ou plusieurs des mesures suivantes doivent être prises par l'Agence:	3. Afin d'atténuer le risque de compromettre le fonctionnement de l'espace Schengen, la décision ***du Conseil*** visée au paragraphe 1 prévoit qu'une ou plusieurs des mesures suivantes doivent être prises par l'Agence:

Or. en

Justification

La rapporteure estime que ce paragraphe devrait refléter l'accord interinstitutionnel conclu en 2016 dans le premier règlement relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes.

Amendement 41

Proposition de règlement
Article 43 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) organiser et coordonner des interventions rapides aux frontières et déployer le contingent permanent de garde-	a) organiser et coordonner des interventions rapides aux frontières et déployer le contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens***, y***

frontières et de garde-côtes européens;	***compris des équipes des réserves de réaction rapide pour les interventions rapides aux frontières***;

Or. en

Justification

La rapporteure est d'avis que la réserve de réaction rapide devrait être maintenue afin de compléter le contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens, spécifiquement pour des interventions rapides aux frontières, qui ne seront utilisées qu'en dernier recours.

Amendement 42

Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. À la suite de l'approbation de la Commission, le conseil d'administration arrête, et met à jour si nécessaire, les règles détaillées concernant le paiement des coûts exposés par le personnel déployé pour une courte durée conformément à l'article 58. Ces règles détaillées sont fondées, dans la mesure du possible, sur des options simplifiées en matière de coûts. ***Le cas échéant,*** le conseil d'administration veille à la cohérence avec les règles applicables au remboursement des frais de mission des membres du personnel statutaire.	2. À la suite de l'approbation de la Commission, le conseil d'administration arrête, et met à jour si nécessaire, les règles détaillées concernant le paiement des coûts exposés par le personnel déployé pour une courte durée conformément à l'article 58. ***Une avance sur le paiement annuel peut être octroyée conformément à l'article 61.*** Ces règles détaillées sont fondées, dans la mesure du possible, sur des options simplifiées en matière de coûts. Le conseil d'administration veille à la cohérence avec les règles applicables au remboursement des frais de mission des membres du personnel statutaire.

Or. en

Justification

Le système de paiement devrait être souple en donnant la possibilité aux États membres de recevoir des avances sur le paiement annuel.

Amendement 43

Proposition de règlement
Article 48 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le directeur exécutif évalue les résultats des opérations conjointes et des interventions rapides aux frontières, des projets pilotes, des déploiements des équipes d'appui à la gestion des flux migratoires et de la coopération opérationnelle avec les pays tiers. Il ***transmet*** les rapports d'évaluation détaillés au conseil d'administration dans les soixante jours suivant la fin de ces activités, accompagnés des observations de l'officier aux droits fondamentaux. Le directeur exécutif établit une analyse comparative globale de ces résultats afin d'améliorer la qualité, la cohérence et l'efficacité des activités à venir, et intègre cette analyse dans le rapport d'activité annuel de l'Agence.	Le directeur exécutif évalue les résultats des opérations conjointes et des interventions rapides aux frontières, des projets pilotes, des déploiements des équipes d'appui à la gestion des flux migratoires et de la coopération opérationnelle avec les pays tiers. Il ***communique*** les rapports d'évaluation détaillés ***au Parlement européen, au Conseil, à la Commission et*** au conseil d'administration dans les soixante jours suivant la fin de ces activités, accompagnés des observations de l'officier aux droits fondamentaux. Le directeur exécutif établit une analyse comparative globale de ces résultats afin d'améliorer la qualité, la cohérence et l'efficacité des activités à venir, et intègre cette analyse dans le rapport d'activité annuel de l'Agence.

Or. en

Justification

L'Agence devrait rendre compte aux colégislateurs et à la Commission de tous les aspects du présent règlement, y compris en ce qui concerne l'évaluation des résultats des opérations conjointes et des interventions rapides aux frontières, des projets pilotes, des déploiements des équipes d'appui à la gestion des flux migratoires et de la coopération opérationnelle avec les pays tiers.

Amendement 44

Proposition de règlement
Article 49 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. En ce qui concerne les retours, l'Agence, dans le respect des droits fondamentaux ***et*** des principes généraux du droit de l'Union ***ainsi que*** du droit	1. En ce qui concerne les retours, l'Agence, dans le respect des droits fondamentaux**,** des principes généraux du droit de l'Union ***et*** du droit international, y

international, y compris la protection des réfugiés et les droits des enfants, s'acquitte en particulier des missions suivantes:	compris la protection des réfugiés***, le respect du principe de non-refoulement*** et les droits des enfants, s'acquitte en particulier des missions suivantes:

Or. en

Justification

La rapporteure estime que le principe de non-refoulement est d'une importance capitale et qu'il devrait être inséré au texte à chaque fois que cela se révèle pertinent.

Amendement 45

Proposition de règlement
Article 50 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
En particulier, l'Agence élabore, gère et assure la maintenance d'un système central de traitement de toutes les informations et données qui sont communiquées automatiquement par les systèmes nationaux de gestion des retours des États membres, et dont elle a besoin pour fournir une assistance technique et opérationnelle conformément ***à l'article*** 49.	En particulier, l'Agence élabore, gère et assure la maintenance d'un système central de traitement de toutes les informations et données qui sont communiquées automatiquement par les systèmes nationaux de gestion des retours des États membres, et dont elle a besoin pour fournir une assistance technique et opérationnelle conformément ***aux articles*** 49***, 51 et 54***.

Or. en

Justification

La rapporteure estime que toutes les références aux retours dans le présent règlement devraient être ajoutées au présent paragraphe, y compris les opérations de retour et les interventions en matière de retour.

Amendement 46

Proposition de règlement
Article 51 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Sans ***aborder le bien-fondé*** des décisions de retour, l'Agence fournit une	1. Sans ***préjudice des compétences des États membres en ce qui concerne***

assistance technique et opérationnelle et assure la coordination ou l'organisation d'opérations de retour, y compris par l'affrètement d'avions aux fins de telles opérations ou par l'organisation de retours sur des vols réguliers. L'Agence peut, de sa propre initiative, coordonner ou organiser des opérations de retour.	***l'adoption*** des décisions de retour, l'Agence fournit une assistance technique et opérationnelle et assure la coordination ou l'organisation d'opérations de retour, y compris par l'affrètement d'avions aux fins de telles opérations ou par l'organisation de retours sur des vols réguliers. L'Agence peut, de sa propre initiative, coordonner ou organiser des opérations de retour.

Or. en

Justification

La reformulation mineure proposée par la rapporteure tient compte du principe de subsidiarité.

Amendement 47

Proposition de règlement
Article 51 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Le directeur exécutif évalue les résultats des opérations de retour et ***transmet*** tous les six mois au conseil d'administration un rapport d'évaluation détaillé couvrant l'ensemble des opérations de retour menées au cours du semestre précédent, accompagné des observations de l'officier aux droits fondamentaux. Le directeur exécutif établit une analyse comparative globale de ces résultats afin d'améliorer la qualité, la cohérence et l'efficacité des opérations de retour à venir. Le directeur exécutif intègre cette analyse dans le rapport d'activité annuel de l'Agence.	6. Le directeur exécutif évalue les résultats des opérations de retour et ***communique*** tous les six mois ***au Parlement européen, au Conseil, à la Commission et*** au conseil d'administration un rapport d'évaluation détaillé couvrant l'ensemble des opérations de retour menées au cours du semestre précédent, accompagné des observations de l'officier aux droits fondamentaux. Le directeur exécutif établit une analyse comparative globale de ces résultats afin d'améliorer la qualité, la cohérence et l'efficacité des opérations de retour à venir. Le directeur exécutif intègre cette analyse dans le rapport d'activité annuel de l'Agence.

Or. en

Justification

L'Agence devrait rendre compte aux colégislateurs et à la Commission de tous les aspects du

présent règlement, y compris en ce qui concerne les résultats des opérations de retour.

Amendement 48

Proposition de règlement
Article 54 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'Agence peut également lancer des interventions en matière de retour dans les pays tiers, sur la base des orientations fixées dans le cycle stratégique d'orientation politique pluriannuel, lorsque le pays tiers concerné a besoin d'une assistance technique et opérationnelle supplémentaire pour ses activités liées au retour. Une telle intervention peut consister à déployer des équipes affectées aux opérations de retour aux fins de la fourniture d'une assistance technique et opérationnelle pour les activités du pays tiers liées au retour.	2. L'Agence peut également lancer des interventions en matière de retour dans les pays tiers, sur la base des orientations fixées dans le cycle stratégique d'orientation politique pluriannuel, lorsque le pays tiers concerné a besoin d'une assistance technique et opérationnelle supplémentaire pour ses activités liées au retour. Une telle intervention peut consister à déployer des équipes affectées aux opérations de retour aux fins de la fourniture d'une assistance technique et opérationnelle pour les activités du pays tiers liées au retour. ***Un pays tiers ne peut bénéficier d'une aide au retour que si toutes les conditions suivantes ont été remplies:***

Or. en

Justification

La rapporteure estime nécessaire de prendre toutes les garanties nécessaires liées aux opérations de retour dans les pays tiers. Les garanties fondamentales proposées, prises dans leur ensemble, veilleront à ce que l'Agence ne soit pas impliquée dans des interventions douteuses en matière de retour.

Amendement 49

Proposition de règlement
Article 54 – paragraphe 2 – point a (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a) un accord sur le statut, accompagné d'une évaluation des droits fondamentaux et du respect du principe de non-refoulement dans ce pays tiers,

existe entre l'Agence et ce pays tiers;

Or. en

Justification

La rapporteure estime nécessaire de prendre toutes les garanties nécessaires liées aux opérations de retour dans les pays tiers. Les garanties fondamentales proposées, prises dans leur ensemble, veilleront à ce que l'Agence ne soit pas impliquée dans des interventions douteuses en matière de retour.

Amendement 50

Proposition de règlement
Article 54 – paragraphe 2 – point b (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b) dans les cas où l'intention est de mener des missions de retour d'un pays tiers vers un autre pays tiers, une évaluation spécifique des procédures de retour a été réalisée avant la conclusion de l'accord sur le statut afin de vérifier le respect des droits fondamentaux dans le pays tiers en question;

Or. en

Justification

La rapporteure estime nécessaire de prendre toutes les garanties nécessaires liées aux opérations de retour dans les pays tiers. Les garanties fondamentales proposées, prises dans leur ensemble, veilleront à ce que l'Agence ne soit pas impliquée dans des interventions douteuses en matière de retour.

Amendement 51

Proposition de règlement
Article 54 – paragraphe 2 – point c (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c) le pays tiers a adhéré à la convention de 1951 relative au statut des

réfugiés et à son protocole de 1967;

Or. en

Justification

La rapporteure estime nécessaire de prendre toutes les garanties nécessaires liées aux opérations de retour dans les pays tiers. Les garanties fondamentales proposées, prises dans leur ensemble, veilleront à ce que l'Agence ne soit pas impliquée dans des interventions douteuses en matière de retour.

Amendement 52

Proposition de règlement
Article 54 – paragraphe 2 – point d (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d) le pays tiers qui a pris la décision de retour est un pays candidat ou un pays candidat potentiel à l'adhésion à l'Union, ou l'Union effectue ou à l'intention d'effectuer une mission PSDC avec ce pays tiers;

Or. en

Justification

La rapporteure estime nécessaire de prendre toutes les garanties nécessaires liées aux opérations de retour dans les pays tiers. Les garanties fondamentales proposées, prises dans leur ensemble, veilleront à ce que l'Agence ne soit pas impliquée dans des interventions douteuses en matière de retour.

Amendement 53

Proposition de règlement
Article 54 – paragraphe 2 – point e (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e) le lieu de retour, qui peut faire référence au pays tiers ou à une région dans ce pays tiers, a été jugé sûr par le Haut-Commissariat des Nations unies

pour les réfugiés (HCR);

Or. en

Justification

La rapporteure estime nécessaire de prendre toutes les garanties nécessaires liées aux opérations de retour dans les pays tiers. Les garanties fondamentales proposées, prises dans leur ensemble, veilleront à ce que l'Agence ne soit pas impliquée dans des interventions douteuses en matière de retour.

Amendement 54

Proposition de règlement
Article 55 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'Agence comprend un contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens ***composé de 10 000 membres du personnel opérationnel***. Ce contingent permanent se compose des ***trois*** catégories suivantes de personnel, conformément au plan annuel des disponibilités établi à l'annexe I:	1. L'Agence comprend un contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens. Ce contingent permanent se compose des ***quatre*** catégories suivantes de personnel, conformément au plan annuel des disponibilités établi à l'annexe I:

Or. en

Justification

La rapporteure est d'avis que la réserve de réaction rapide devrait être maintenue afin de compléter le contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens, spécifiquement pour des interventions rapides aux frontières, qui ne seront utilisées qu'en dernier recours. Cet amendement reflète donc la proposition d'ajouter une quatrième catégorie de personnel opérationnel.

Amendement 55

Proposition de règlement
Article 55 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) Catégorie 4: une réserve de réaction rapide composée de membres du

personnel opérationnel des États membres qui seront déployés aux fins d'interventions rapides aux frontières conformément à l'article 58 bis.

Or. en

Justification

La rapporteure est d'avis que la réserve de réaction rapide devrait être maintenue afin de compléter le contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens, spécifiquement pour des interventions rapides aux frontières, qui ne seront utilisées qu'en dernier recours. Cet amendement reflète donc la proposition d'ajouter une quatrième catégorie de personnel opérationnel.

Amendement 56

Proposition de règlement
Article 55 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Conformément à l'article 83, tous les membres du contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens doivent être autorisés à effectuer des tâches liées au contrôle aux frontières et au retour, y compris les tâches impliquant des pouvoirs d'exécution définis dans la législation nationale applicable ou, pour le personnel de l'Agence, conformément à l'annexe II.	3. Conformément à l'article 83, tous les membres du contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens doivent être autorisés à effectuer des tâches liées au contrôle aux frontières et au retour, y compris les tâches impliquant des pouvoirs d'exécution définis dans la législation nationale applicable ou, pour le personnel de l'Agence, conformément à l'annexe II ***du présent règlement. Le contingent permanent, y compris le personnel statutaire, satisfait aux exigences de formation spécialisée et de professionnalisme telles que prévues à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/399.***

Or. en

Justification

La formation est un aspect fondamental lié au fonctionnement de l'Agence. La rapporteure estime que le niveau le plus élevé de formation spécialisée devrait être dispensé à l'ensemble

du personnel, y compris au personnel statutaire.

Amendement 57

Proposition de règlement
Article 55 – paragraphe 4 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) pour chaque profil spécifique, du nombre de membres du personnel opérationnel de ***chacune des trois catégories*** composant le contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens qui formeront des équipes l'année suivante;	a) pour chaque profil spécifique, du nombre de membres du personnel opérationnel de ***catégories 1 à 3*** composant le contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens***, et de catégorie 4 en cas d'interventions rapides aux frontières*** qui formeront des équipes l'année suivante;

Or. en

Justification

La rapporteure est d'avis que la réserve de réaction rapide devrait être maintenue afin de compléter le contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens, spécifiquement pour des interventions rapides aux frontières, qui ne seront utilisées qu'en dernier recours. Cet amendement reflète donc la proposition d'ajouter une quatrième catégorie de personnel opérationnel.

Amendement 58

Proposition de règlement
Article 55 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. L'Agence peut recruter jusqu'à ***4*** % de l'effectif total du corps européen permanent de garde-frontières et de garde-côtes en tant que membres du personnel exerçant des fonctions de soutien à la mise en place du contingent permanent, à la planification et à la gestion de ses opérations et à l'acquisition d'équipements propres à l'Agence.	6. L'Agence peut recruter jusqu'à ***10*** % de l'effectif total du corps européen permanent de garde-frontières et de garde-côtes***, provenant du personnel de la catégorie 1,*** en tant que membres du personnel exerçant des fonctions de soutien à la mise en place du contingent permanent, à la planification et à la gestion de ses opérations et à l'acquisition d'équipements propres à l'Agence.

Or. en

Justification

Le pourcentage des membres du personnel exerçant des fonctions de soutien sur l'effectif total est revu à la hausse étant donné le nombre plus restreint de membres du personnel relevant du contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens. En outre, la rapporteure estime également que le personnel statutaire de l'Agence devrait être chargé d'exercer ces fonctions de soutien, de manière à ce que le personnel détaché des États membres pour des courtes ou longues durées puisse se concentrer sur les tâches opérationnelles de l'Agence.

Amendement 59

Proposition de règlement
Article 55 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 bis. Après le ... [cinq ans après l'entrée en vigueur du présent règlement], le nombre de membres du personnel indiqué à l'annexe I fait l'objet d'une révision annuelle, pour autant que le contingent permanent ait été mis en place et soit pleinement opérationnel. Le cas échéant, le nombre de membres du personnel des catégories 1, 2 et 3 peut être augmenté ou diminué de 30 % au maximum pour autant que ce nombre ne passe pas sous le seuil minimal de 5 000 membres du personnel opérationnel ou ne dépasse pas le seuil maximal de 7 000 membres du personnel opérationnel. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 118 pour modifier le présent règlement afin d'ajuster le nombre de membres du personnel indiqué à l'annexe I.

Or. en

Justification

La rapporteure estime qu'il convient d'offrir à la Commission la souplesse nécessaire pour évaluer le nombre de membres du personnel opérationnel dont l'Agence a besoin au cours d'une année donnée, tout en gardant à l'esprit que le nombre de membres du personnel

opérationnel ne peut pas être inférieur au seuil minimal ni supérieur au seuil maximal lié au contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens.

Amendement 60

Proposition de règlement
Article 57 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Au plus tard le 30 juin de chaque année, chaque État membre désigne les membres du personnel opérationnel qui seront détachés en fonction du nombre et des profils spécifiques déterminés par le conseil d'administration pour l'année suivante, comme prévu à l'article 55, paragraphe 4. L'Agence ***peut vérifier*** que les membres du personnel opérationnel proposés par les États membres correspondent aux profils définis et possèdent les connaissances linguistiques requises. Au plus tard le 15 septembre, l'Agence accepte les candidats proposés ou demande à l'État membre concerné de proposer un autre candidat au détachement si celui qu'il a proposé ne correspond pas au profil requis, n'a pas les connaissances linguistiques suffisantes, ou a commis une faute ou une infraction aux règles applicables au cours d'un détachement précédent.	4. Au plus tard le 30 juin de chaque année, chaque État membre désigne les membres du personnel opérationnel qui seront détachés en fonction du nombre et des profils spécifiques déterminés par le conseil d'administration pour l'année suivante, comme prévu à l'article 55, paragraphe 4. L'Agence ***vérifie*** que les membres du personnel opérationnel proposés par les États membres correspondent aux profils définis et possèdent les connaissances linguistiques requises. Au plus tard le 15 septembre, l'Agence accepte les candidats proposés ou demande à l'État membre concerné de proposer un autre candidat au détachement si celui qu'il a proposé ne correspond pas au profil requis, n'a pas les connaissances linguistiques suffisantes, ou a commis une faute ou une infraction aux règles applicables au cours d'un détachement précédent.

Or. en

Justification

La rapporteure est toujours en faveur de combler toute lacune éventuelle dans la législation. Cette vérification est jugée nécessaire en tout temps et ne doit pas être optionnelle.

Amendement 61

Proposition de règlement
Article 57 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Tous les déploiements de membres du personnel de catégorie 2 sont obligatoires, à l'exception de leurs déploiements dans des pays tiers où leur État membre d'origine n'a jamais déployé de personnel opérationnel et ne prévoit pas de le faire. Dans ce cas, des membres du personnel statutaire remplacent les membres du personnel de catégorie 2 en question.

Or. en

Justification

Les déploiements de membres du personnel détachés pour une longue durée devraient toujours être obligatoires. Cependant, la rapporteure estime qu'il convient de prévoir une exception pour les déploiements en dehors du territoire de l'Union lorsque l'État membre d'origine n'a pas de liens opérationnels avec le pays tiers en question, n'en a jamais eu et n'a pas l'intention d'en avoir.

Amendement 62

Proposition de règlement
Article 58 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. L'Agence ***peut vérifier*** que les membres du personnel opérationnel désignés par les États membres pour être déployés pendant une courte durée correspondent aux profils définis et possèdent les connaissances linguistiques requises. L'Agence peut demander à un État membre de retirer de la liste nationale un membre du personnel opérationnel qui ne correspond pas au profil requis, n'a pas les connaissances linguistiques suffisantes, ou a commis une faute ou une infraction aux règles applicables au cours d'un détachement précédent.	3. L'Agence ***vérifie*** que les membres du personnel opérationnel désignés par les États membres pour être déployés pendant une courte durée correspondent aux profils définis et possèdent les connaissances linguistiques requises. L'Agence peut demander à un État membre de retirer de la liste nationale un membre du personnel opérationnel qui ne correspond pas au profil requis, n'a pas les connaissances linguistiques suffisantes, ou a commis une faute ou une infraction aux règles applicables au cours d'un détachement précédent.

Or. en

Justification

La rapporteure est toujours en faveur de combler toute lacune éventuelle dans la législation. Cette vérification est jugée nécessaire en tout temps et ne doit pas être optionnelle.

Amendement 63

Proposition de règlement
Article 58 – paragraphe 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	8 bis. Tous les déploiements de membres du personnel de catégorie 3 sont obligatoires, à l'exception de leurs déploiements dans des pays tiers où leur État membre d'origine n'a jamais déployé de personnel opérationnel et ne prévoit pas de le faire. Dans ce cas, des membres du personnel statutaire remplacent les membres du personnel de catégorie 3 en question.

Or. en

Justification

Les déploiements de membres du personnel détachés pour une courte durée devraient toujours être obligatoires. Cependant, la rapporteure estime qu'il convient de prévoir une exception pour les déploiements en dehors du territoire de l'Union lorsque l'État membre d'origine n'a pas de liens opérationnels avec le pays tiers en question, n'en a jamais eu et n'a pas l'intention d'en avoir.

Amendement 64

Proposition de règlement
Article 58 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 58 bis
	Participation des États membres au fonctionnement du contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens par l'intermédiaire de la réserve de réaction rapide

1. Les États membres mettent les membres du personnel opérationnel faisant partie de la réserve de réaction rapide à la disposition immédiate de l'Agence (catégorie 4). Les membres du personnel opérationnel peuvent être déployés dans le cadre de la réserve de réaction rapide à partir de chaque État membre dans un délai de cinq jours ouvrables à partir de la date à laquelle le plan opérationnel est approuvé par le directeur exécutif et l'État membre hôte exclusivement pour des interventions rapides aux frontières, à condition que les membres du personnel de catégorie 1 à 3 nécessaires pour l'opération en question ont déjà été pleinement déployés. À cet effet, chaque État membre met chaque année à la disposition de l'Agence un certain nombre de garde-frontières ou d'autres agents compétents. Leurs profils sont établis dans la décision du conseil d'administration. Le nombre total d'agents mis à disposition par les États membres s'élève à 3 000 garde-frontières ou autres agents compétents. L'Agence vérifie que les garde-frontières proposés par les États membres correspondent aux profils définis. L'Agence peut demander à un État membre de retirer un garde-frontière de la réserve en cas de faute ou de violation des règles applicables.

2. Chaque État membre est responsable de sa contribution au nombre de garde-frontières ou d'autres agents compétents visée au paragraphe 1, conformément à l'annexe V bis.

Or. en

Justification

La rapporteure est d'avis que la réserve de réaction rapide devrait être maintenue afin de compléter le contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens, spécifiquement pour des interventions rapides aux frontières, qui ne seront utilisées qu'en dernier recours. Cet amendement reflète donc la proposition d'ajouter une quatrième catégorie de personnel opérationnel et l'étaye.

Amendement 65

Proposition de règlement
Article 59 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Au plus tard le [31 juin] 2024, sur la base notamment des rapports visés à l'article 65, la Commission procède à un examen à mi-parcours du fonctionnement du contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens, afin d'évaluer son effectif total et sa composition d'ensemble. L'examen tient compte de l'évolution du personnel statutaire destiné aux contributions de l'Agence ou de tout changement significatif dans les capacités de chacun des États membres ayant une incidence sur leur faculté de contribuer au fonctionnement contingent permanent.	1. Au plus tard le [31 juin] 2024, sur la base notamment des rapports visés à l'article 65 ***et à l'article 62, paragraphe 8 bis***, la Commission***, conjointement avec les États membres,*** procède à un examen à mi-parcours du fonctionnement du contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens, ***y compris de la réserve de réaction rapide,*** afin d'évaluer ***son niveau global de formation, d'expertise spécialisée et de professionnalisme,*** son effectif total et sa composition d'ensemble. L'examen tient compte de l'évolution du personnel statutaire destiné aux contributions de l'Agence ou de tout changement significatif dans les capacités de chacun des États membres ayant une incidence sur leur faculté de contribuer au fonctionnement contingent permanent.

Or. en

Justification

La formation est un aspect fondamental lié au fonctionnement de l'Agence. La rapporteure estime que le niveau le plus élevé de formation spécialisée devrait être dispensé à l'ensemble du personnel, y compris au personnel statutaire, et est dès lors d'avis que ces rapports devraient être étroitement associés à la qualité de la formation dispensée à l'ensemble du personnel.

Amendement 66

Proposition de règlement
Article 59 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Cet examen à mi-parcours est	2. Cet examen à mi-parcours est

accompagné, si nécessaire, de propositions appropriées en vue de modifier les annexes I, III et ***IV***.	accompagné, si nécessaire, de propositions appropriées en vue de modifier les annexes I, III***, IV*** et ***V bis***.

Or. en

Justification

La rapporteure estime que l'examen à mi-parcours devrait également modifier l'annexe V bis, qui est liée aux contributions apportées par les États membres à la réserve de réaction rapide.

Amendement 67

Proposition de règlement
Article 59 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Au plus tard le ... [deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement], puis tous les quatre ans, la Commission, conjointement avec les États membres et avec l'aide de l'Agence, procède à un examen indépendant du niveau de formation, d'expertise spécialisée et de professionnalisme du personnel du contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens.

Or. en

Justification

La formation est un aspect fondamental lié au fonctionnement de l'Agence. La rapporteure estime que le niveau le plus élevé de formation spécialisée devrait être dispensé à l'ensemble du personnel, y compris au personnel statutaire, et est dès lors d'avis qu'un examen indépendant de la formation dispensée est nécessaire.

Amendement 68

Proposition de règlement
Article 59 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 ter. La Commission communique les résultats de l'examen visé au paragraphe 2 bis au Parlement européen, au Conseil et à la Commission.

Or. en

Justification

Compte tenu du rôle du personnel statutaire du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et de la nature de la responsabilité partagée de la gestion des frontières extérieures, l'Agence devrait faire l'objet de la même surveillance concernant les performances du personnel que les États membres.

Amendement 69

Proposition de règlement
Article 60 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Sous réserve de l'accord de l'État membre hôte, l'Agence peut établir des antennes sur son territoire afin de faciliter et d'améliorer la coordination des activités opérationnelles, y compris dans le domaine des retours, organisées par l'Agence dans cet État membre ou dans la région voisine, et afin de garantir la gestion efficace des ressources humaines et techniques de l'Agence. Les antennes sont ***des établissements temporaires créés*** pour la durée nécessaire à l'Agence pour mener des activités opérationnelles importantes dans cet État membre particulier ou dans la région voisine concernée. Cette durée peut être prolongée si nécessaire.	1. Sous réserve de l'accord de l'État membre hôte, l'Agence peut établir des antennes sur son territoire afin de faciliter et d'améliorer la coordination des activités opérationnelles, y compris dans le domaine des retours, organisées par l'Agence dans cet État membre ou dans la région voisine, et afin de garantir la gestion efficace des ressources humaines et techniques de l'Agence. Les antennes sont ***créées*** pour la durée nécessaire à l'Agence pour mener des activités opérationnelles importantes dans cet État membre particulier ou dans la région voisine concernée. Cette durée peut être prolongée si nécessaire. ***L'Agence peut aussi créer des antennes dans des pays tiers, à condition que ces antennes se consacrent exclusivement à des activités dans le domaine des retours.***

Or. en

Justification

La rapporteure estime que l'Agence devrait utiliser au mieux les antennes. C'est pourquoi elle propose d'étendre le champ d'application à l'établissement d'agences à l'extérieur du territoire de l'Union, consacrées exclusivement à des activités dans le domaine des retours.

Amendement 70

Proposition de règlement
Article 60 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'Agence et l'État membre hôte dans lequel est établie l'antenne ***s'emploient à mettre*** en place les dispositions nécessaires pour permettre à l'antenne d'exécuter les tâches qui lui sont confiées dans les meilleures conditions possibles.	2. L'Agence et l'État membre hôte ***ou le pays tiers*** dans lequel est établie l'antenne ***mettent*** en place les dispositions nécessaires pour permettre à l'antenne d'exécuter les tâches qui lui sont confiées dans les meilleures conditions possibles. ***Le lieu d'affectation du personnel travaillant dans des antennes est fixé conformément à l'article 94, paragraphe 2.***

Or. en

Justification

La rapporteure estime qu'il ne devrait pas y avoir de discrimination entre le personnel affecté aux différentes missions de l'Agence. Cela permettrait également d'éviter que le personnel n'insiste pour être plutôt affecté à une mission qu'à une autre, pour des raisons financières.

Amendement 71

Proposition de règlement
Article 60 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. L'État membre hôte dans lequel l'antenne est établie fournit une assistance à l'Agence pour garantir la capacité opérationnelle.

Or. en

Justification

Les États membres devraient faciliter l'établissement des antennes de l'Agence sur leur territoire ainsi que garantir la capacité opérationnelle.

Amendement 72

Proposition de règlement
Article 61 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le paiement annuel du montant visé au paragraphe 1, point a), est dû sous réserve que les États membres augmentent en conséquence leur effectif total respectif de garde-frontières nationaux en recrutant de nouveaux garde-frontières et d'autres officiers pendant la période concernée. Les informations utiles aux fins de l'établissement des rapports sont fournies à l'Agence dans le cadre des négociations bilatérales annuelles et vérifiées au moyen de l'évaluation de la vulnérabilité l'année suivante. Le paiement annuel du montant visé au paragraphe 1, point b), est dû ***relativement*** au nombre de garde-frontières et d'autres officiers effectivement déployés pour une période minimale de 4 mois conformément à l'article 58, dans les limites fixées par l'annexe IV.	3. Le paiement annuel du montant visé au paragraphe 1, point a), est dû sous réserve que les États membres augmentent en conséquence leur effectif total respectif de garde-frontières nationaux en recrutant de nouveaux garde-frontières et d'autres officiers pendant la période concernée. Les informations utiles aux fins de l'établissement des rapports sont fournies à l'Agence dans le cadre des négociations bilatérales annuelles et vérifiées au moyen de l'évaluation de la vulnérabilité l'année suivante. Le paiement annuel du montant visé au paragraphe 1, point b), est dû ***entièrement par rapport*** au nombre de garde-frontières et d'autres officiers effectivement déployés pour une période minimale de 4 mois***, consécutifs ou non, ou au prorata pour les déploiements d'une période de moins de quatre mois, consécutifs ou non,*** conformément à l'article 58, dans les limites fixées par l'annexe IV. ***Une avance sur les paiements annuels des montants visés au paragraphe 1, points a) et b), est accordée à la suite d'une demande spécifique et justifiée de l'État membre contributeur.***

Or. en

Justification

Le système de paiement devrait être souple en donnant la possibilité aux États membres de recevoir des avances sur les paiements annuels, de tenir compte des déploiements non consécutifs et de prévoir aussi des avances et des paiements annuels au prorata pour les

déploiements de moins de quatre mois.

Amendement 73

Proposition de règlement
Article 61 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Lors de la mise en œuvre du soutien financier en vertu du présent article, l'Agence et les États membres veillent au respect des principes de cofinancement et d'absence de double financement.

Or. en

Justification

La rapporteure estime que ce texte devrait faire partie du dispositif du règlement (à l'article 61) au lieu de faire partie du considérant 55.

Amendement 74

Proposition de règlement
Article 62 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'Agence veille à ce que tous les membres du personnel recrutés en tant que membres du personnel opérationnel du contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens reçoivent une formation adéquate sur les dispositions pertinentes du droit de l'Union et du droit international, y compris sur les droits fondamentaux, sur l'accès à la protection internationale et, ***le cas échéant***, sur la recherche et le sauvetage, préalablement à leur première participation aux activités opérationnelles organisées par l'Agence. À cet effet, l'Agence met en œuvre, sur la base d'accords conclus avec certains États membres, les programmes de formation nécessaires dans leurs écoles nationales. Le	2. L'Agence veille à ce que tous les membres du personnel recrutés en tant que membres du personnel opérationnel du contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens reçoivent une formation adéquate sur les dispositions pertinentes du droit de l'Union et du droit international, y compris sur les droits fondamentaux, sur l'accès à la protection internationale et, ***lorsqu'il est prévu qu'ils participent à des opérations maritimes***, sur la recherche et le sauvetage, préalablement à leur première participation aux activités opérationnelles organisées par l'Agence. À cet effet, l'Agence met en œuvre, sur la base d'accords conclus avec certains États membres, les programmes de formation

coût de la formation est supporté entièrement par l'Agence.	nécessaires dans leurs écoles nationales. Le coût de la formation est supporté entièrement par l'Agence.

Or. en

Justification

La rapporteure est toujours en faveur de combler toute lacune éventuelle dans la législation. Une formation sur les opérations de recherche et de sauvetage devrait être dispensée à tous les membres du personnel ayant l'intention de participer à des opérations maritimes.

Amendement 75

Proposition de règlement
Article 62 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. L'Agence prend les initiatives nécessaires pour veiller à ce que tous les membres du personnel opérationnel des États membres qui participent aux équipes du contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens reçoivent une formation sur les dispositions pertinentes du droit de l'Union et du droit international, y compris sur les droits fondamentaux, sur l'accès à la protection internationale et, ***le cas échéant***, sur la recherche et le sauvetage, préalablement à leur participation aux activités opérationnelles organisées par l'Agence.	3. L'Agence prend les initiatives nécessaires pour veiller à ce que tous les membres du personnel opérationnel des États membres qui participent aux équipes du contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens reçoivent une formation sur les dispositions pertinentes du droit de l'Union et du droit international, y compris sur les droits fondamentaux, sur l'accès à la protection internationale et, ***lorsqu'il est prévu qu'ils participent à des opérations maritimes***, sur la recherche et le sauvetage, préalablement à leur participation aux activités opérationnelles organisées par l'Agence. ***La formation du personnel opérationnel suit le tronc commun de formation.***

Or. en

Justification

La rapporteure est toujours en faveur de combler toute lacune éventuelle dans la législation. Une formation sur les opérations de recherche et de sauvetage devrait être dispensée à tous les membres du personnel ayant l'intention de participer à des opérations maritimes. En outre, la rapporteure estime également qu'il est essentiel de lier la formation dispensée au personnel au tronc commun de formation.

Amendement 76

Proposition de règlement
Article 62 – paragraphe 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	8 bis. L'Agence établit et met au point un mécanisme de contrôle de la qualité afin de s'assurer du niveau élevé de formation, de l'expertise particulière et du professionnalisme de l'ensemble de son personnel ainsi que du personnel opérationnel des États membres qui participent aux équipes du contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens. L'Agence établit un rapport annuel d'évaluation sur la base de la mise en œuvre du mécanisme de contrôle de la qualité. L'Agence transmet le rapport annuel d'évaluation au Parlement européen, au Conseil et à la Commission.

Or. en

Justification

La formation est un aspect fondamental lié au fonctionnement de l'Agence. La rapporteure estime que le niveau le plus élevé de formation spécialisée devrait être dispensé à l'ensemble du personnel, y compris au personnel statutaire. L'Agence devrait également rendre compte aux colégislateurs et à la Commission de tous les aspects du présent règlement, y compris en ce qui concerne l'évaluation du mécanisme de contrôle de la qualité.

Amendement 77

Proposition de règlement
Article 63 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Sur la base d'une proposition du directeur exécutif et après avoir reçu un avis favorable de la Commission, le conseil d'administration établit une stratégie pluriannuelle globale exposant comment	Sur la base d'une proposition du directeur exécutif et après avoir reçu un avis favorable de la Commission, ***et sur la base du cycle stratégique d'orientation politique pluriannuel pour la gestion***

renforcer les capacités techniques propres de l'Agence en tenant compte ***du cycle stratégique d'orientation politique pluriannuel pour la gestion européenne intégrée des frontières, y compris la feuille de route pour le développement capacitaire visée à l'article 9, paragraphe 4, une fois disponible, ainsi que*** des ressources budgétaires mises à disposition à cet effet dans le cadre financier pluriannuel.	***européenne intégrée des frontières, y compris la feuille de route pour le développement capacitaire visée à l'article 9, paragraphe 4, une fois disponible, ainsi que des ressources budgétaires mises à disposition à cet effet dans le cadre financier pluriannuel,*** le conseil d'administration établit une stratégie pluriannuelle globale exposant comment renforcer les capacités techniques propres de l'Agence en tenant compte des ressources budgétaires mises à disposition à cet effet dans le cadre financier pluriannuel.

Or. en

Justification

La rapporteure est toujours en faveur de combler toute lacune éventuelle dans la législation. La mise au point du propre équipement technique de l'Agence devrait toujours être basée sur le cycle stratégique pluriannuel.

Amendement 78

Proposition de règlement
Article 63 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Lorsque l'Agence ne dispose pas du personnel statutaire qualifié nécessaire, l'État membre d'enregistrement ou le fournisseur des équipements techniques met à disposition les experts et le personnel technique nécessaires pour faire fonctionner ces équipements techniques d'une manière correcte sur le plan juridique et du point de vue de la sécurité. Dans de tels cas, les équipements techniques appartenant exclusivement à l'Agence sont mis à la disposition de l'Agence à sa demande, et l'État membre d'enregistrement ne peut invoquer la situation exceptionnelle visée à l'article 64, paragraphe 8.	6. Lorsque l'Agence ne dispose pas du personnel statutaire qualifié nécessaire, l'État membre d'enregistrement ou le fournisseur des équipements techniques met à disposition les experts et le personnel technique nécessaires pour faire fonctionner ces équipements techniques d'une manière correcte sur le plan juridique et du point de vue de la sécurité. ***Lorsque l'État membre d'enregistrement met à disposition les experts et le personnel technique nécessaires, ils devraient compter comme faisant partie de la contribution de cet État membre au contingent permanent.*** Dans de tels cas, les équipements techniques appartenant exclusivement à l'Agence sont mis à la

disposition de l'Agence à sa demande, et l'État membre d'enregistrement ne peut invoquer la situation exceptionnelle visée à l'article 64, paragraphe 8. ***Lorsqu'elle demande à un État membre de fournir des équipements techniques et du personnel opérationnel, l'Agence tient compte des défis opérationnels particuliers auxquels cet État membre est confronté au moment de la demande.***

Or. en

Justification

Il est de pratique courante que lorsque les États membres mettent leurs équipements techniques à la disposition de l'Agence, ils déploient également le personnel nécessaire pour faire fonctionner ces équipements techniques. Ce déploiement de ressources humaines devrait faire partie de la contribution des États membres au contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens. L'Agence devrait également tenir compte des défis opérationnels particuliers auxquels les États membres sont confrontés au moment où elle leur demande de mettre à disposition leur propre équipement technique.

Amendement 79

Proposition de règlement
Article 65 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(e) le nombre des équipements techniques du parc des équipements techniques qui ont été déployés par chaque État membre et l'Agence au cours de l'année précédente***, *** ***en particulier concernant:***	e) le nombre des équipements techniques du parc des équipements techniques qui ont été déployés par chaque État membre et l'Agence au cours de l'année précédente***;***

Or. en

Justification

La rapporteure juge nécessaire de supprimer le texte inutile.

Amendement 80

Proposition de règlement
Article 69 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point k bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	k bis) le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés aux fins des opérations de retour dans des pays tiers.

Or. en

Justification

La rapporteure estime cet ajout nécessaire à la suite de l'ajout du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) à l'article 54, paragraphe 2, point e) (nouveau) comme faisant partie des garanties en matière de droits fondamentaux que la rapporteure a introduites pour que les pays tiers puissent bénéficier d'une aide au retour.

Amendement 81

Proposition de règlement
Article 72 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. La Commission, conjointement avec le Service européen pour l'action extérieure, évalue la situation dans un pays tiers, y compris le respect des droits fondamentaux, avant toute activité de l'Agence dans ou avec ce pays tiers et avant de commencer la négociation de tout accord ou arrangement avec ce pays tiers au titre du présent règlement.

Or. en

Justification

La rapporteure estime nécessaire de prendre toutes les garanties nécessaires liées à la coopération de l'Agence avec les pays tiers. L'évaluation proposée par la Commission et le Service européen pour l'action extérieure fournit cette garantie.

Amendement 82

Proposition de règlement
Article 72 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. L'Agence et les États membres respectent le droit de l'Union, notamment les normes et les critères qui font partie de l'acquis de l'Union, y compris lorsque la coopération avec des pays tiers a lieu sur le territoire de ces pays.	3. L'Agence et les États membres respectent le droit de l'Union, notamment les normes et les critères qui font partie de l'acquis de l'Union, y compris lorsque la coopération avec des pays tiers a lieu sur le territoire de ces pays. ***La mise en place d'une coopération avec les pays tiers permet de promouvoir des normes européennes en matière de gestion intégrée des frontières et des retours.***

Or. en

Justification

La rapporteure estime nécessaire de prendre toutes les garanties nécessaires liées à la coopération de l'Agence avec les pays tiers. La précision du type de coopération que l'Agence devrait poursuivre fournit cette garantie.

Amendement 83

Proposition de règlement
Article 74 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Lorsque les circonstances requièrent le déploiement d'équipes affectées à la gestion des frontières et aux opérations de retour issues du contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens dans un pays tiers où les membres des équipes exerceront des pouvoirs d'exécution, l'Union conclut avec le pays tiers concerné un accord sur le statut. L'accord sur le statut couvre tous les aspects nécessaires à l'exécution des actions. Il indique, en particulier, l'étendue de l'opération, la responsabilité civile et pénale, ainsi que les tâches et les compétences des membres des équipes.	3. Lorsque les circonstances requièrent le déploiement d'équipes affectées à la gestion des frontières et aux opérations de retour issues du contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens dans un pays tiers où les membres des équipes exerceront des pouvoirs d'exécution, l'Union conclut avec le pays tiers concerné un accord sur le statut***, établi sur le modèle de l'accord sur le statut visé à l'article 77, paragraphe 1 bis***. L'accord sur le statut couvre tous les aspects nécessaires à l'exécution des actions. Il indique, en particulier, l'étendue de l'opération, la

L'accord sur le statut garantit le respect intégral des droits fondamentaux pendant ces opérations.	responsabilité civile et pénale, ainsi que les tâches et les compétences des membres des équipes. L'accord sur le statut garantit le respect intégral des droits fondamentaux pendant ces opérations. ***Lorsque le déploiement d'équipes affectées à la gestion des frontières et aux opérations de retour issues du contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens requiert un soutien sous la forme d'opérations de retour d'un pays tiers vers un autre pays tiers, l'Agence procède à une évaluation par pays comme prévu à l'article 54, paragraphe 2, point b).***

Or. en

Justification

La rapporteure estime nécessaire de prendre toutes les garanties nécessaires liées aux opérations de retour dans les pays tiers. Les garanties fondamentales proposées, prises dans leur ensemble, veilleront à ce que l'Agence ne soit pas impliquée dans des interventions douteuses en matière de retour. De plus, le modèle de l'accord sur le statut, établi par la Commission, devrait servir de base à tout accord conclu par l'Agence avec un pays tiers.

Amendement 84

Proposition de règlement
Article 74 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. L'Agence informe le Parlement européen des activités menées en vertu du présent article.	7. L'Agence informe le Parlement européen des activités menées en vertu du présent article ***et, en particulier, des activités liées à l'assistance technique et opérationnelle dans le domaine de la gestion des frontières et des retours dans les pays tiers, de l'échange d'informations sensibles non classifiées avec les pays tiers et du déploiement d'officiers de liaison***.

Or. en

Justification

La rapporteure est d'avis que certaines parties du texte devraient être plus détaillées afin que tout rapport au Parlement européen présente le niveau d'information et de précision requis.

Amendement 85

Proposition de règlement
Article 75 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. L'Agence peut fournir une assistance pour les activités liées aux retours menées par les pays tiers et assurer la coordination ou l'organisation d'opérations de retour au cours desquelles un certain nombre de personnes faisant l'objet d'une décision de retour sont renvoyées de ce pays tiers vers un autre pays tiers. Ces opérations de retour peuvent être organisées avec la participation d'un ou plusieurs États membres («opérations de retour mixtes») ou sous la forme d'opérations nationales de retour, notamment lorsque cela se justifie par les priorités de la politique de l'Union en matière de migration irrégulière. Les États membres participants et l'Agence veillent à ce que le respect des droits fondamentaux et l'utilisation proportionnée de moyens de contrainte soient garantis pendant toute l'opération d'éloignement, notamment par la présence de contrôleurs des retours forcés et d'escortes pour les retours forcés de pays tiers.	4. ***Lorsque les conditions fixées à l'article 54, paragraphe 2, sont remplies,*** l'Agence peut fournir une assistance pour les activités liées aux retours menées par les pays tiers et assurer la coordination ou l'organisation d'opérations de retour au cours desquelles un certain nombre de personnes faisant l'objet d'une décision de retour sont renvoyées de ce pays tiers vers un autre pays tiers. Ces opérations de retour peuvent être organisées avec la participation d'un ou plusieurs États membres («opérations de retour mixtes») ou sous la forme d'opérations nationales de retour, notamment lorsque cela se justifie par les priorités de la politique de l'Union en matière de migration irrégulière. Les États membres participants et l'Agence veillent à ce que le respect des droits fondamentaux et l'utilisation proportionnée de moyens de contrainte soient garantis pendant toute l'opération d'éloignement, notamment par la présence de contrôleurs des retours forcés et d'escortes pour les retours forcés de pays tiers.

Or. en

Justification

La rapporteure estime nécessaire de prendre toutes les garanties nécessaires liées aux opérations de retour dans les pays tiers. Les garanties fondamentales proposées, prises dans leur ensemble, veilleront à ce que l'Agence ne soit pas impliquée dans des interventions douteuses en matière de retour.

Amendement 86

Proposition de règlement
Article 77 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La Commission négocie l'accord sur le statut visé à l'article 74, paragraphe 3, conformément à l'article 218, paragraphe 3, du TFUE.	***supprimé***

Or. en

Justification

La rapporteure estime que ce paragraphe est redondant, étant donné que l'article 218 du traité FUE s'applique toujours dans de tels cas.

Amendement 87

Proposition de règlement
Article 77 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. La Commission élabore un modèle d'accord sur le statut, comprenant le cadre pour l'évaluation des droits fondamentaux visé à l'article 54, paragraphe 2, point a), pour les actions menées sur le territoire de pays tiers.

Or. en

Justification

L'élaboration d'un modèle d'accord sur le statut, lié à une évaluation des droits fondamentaux, devrait être antérieure et servir de base à tout accord conclu par l'Agence avec un pays tiers.

Amendement 88

Proposition de règlement
Article 77 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Avant la conclusion d'éventuels arrangements de travail avec des tiers ou des pays tiers, l'Agence les notifie à la Commission***, qui*** donne son approbation ***préalable***. Une fois les arrangements de travail conclus, l'Agence les notifie à la Commission, qui en informe le Parlement européen et le Conseil.	6. Avant la conclusion d'éventuels arrangements de travail avec des tiers ou des pays tiers, l'Agence les notifie ***au Parlement européen, au Conseil et*** à la Commission. ***La Commission*** donne son approbation ***avant la conclusion de ces arrangements.*** Une fois les arrangements de travail conclus, l'Agence les notifie à la Commission, qui en informe le Parlement européen et le Conseil.

Or. en

Justification

La rapporteure estime que les colégislateurs devraient également être tenus d'approuver tout arrangement de travail conclu par l'Agence avec des tiers ou des pays tiers.

Amendement 89

Proposition de règlement
Chapitre III bis (nouveau) – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	CHAPITRE III bis
	Contrôle parlementaire conjoint

Or. en

Justification

La rapporteure est d'avis qu'un contrôle parlementaire rigoureux, au niveau tant européen que national, similaire à celui qui a été mis en place pour Europol, devrait également s'appliquer au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes.

Amendement 90

Proposition de règlement
Article 80 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 80 bis
	Contrôle parlementaire conjoint
	1. Afin d'assurer le contrôle parlementaire de l'Agence et de tenir compte de l'objectif d'une responsabilité partagée tant au niveau de l'Union qu'au niveau national, comme indiqué à l'article 7, les fonctions de contrôle conférées au Parlement européen par le présent règlement sont complétées par un contrôle exercé par un groupe de contrôle parlementaire conjoint (GCPC), établi conjointement par les parlements nationaux et la commission compétente du Parlement européen.
	2. L'organisation et le règlement intérieur du GCPC sont déterminés conjointement par le Parlement européen et les parlements nationaux conformément à l'article 9 du protocole n° 1 sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Le règlement intérieur contient des dispositions relatives au traitement des informations classifiées et des informations sensibles non classifiées, conformément à l'article 91 du présent règlement. Les membres du GCPC sont choisis par leurs parlements respectifs sur la base de leurs connaissances spécialisées relatives à la gestion des frontières et à l'Agence. Le Parlement européen assure le secrétariat du GCPC.
	3. Le GCPC assure le contrôle politique de l'exécution des tâches de l'Agence et de l'accomplissement des responsabilités des États membres en vertu du présent règlement.
	Aux fins du premier alinéa:
	a) le président du conseil d'administration et le directeur exécutif se présentent

devant le GCPC, à sa demande, pour discuter des questions relatives aux activités visées au premier alinéa;

b) l'État membre qui exerce la présidence du Conseil de l'Union européenne au moment de la réunion du GCPC se présente devant le GCPC, à sa demande, pour discuter des questions relatives aux activités visées au premier alinéa; lorsque cet État membre ne participe pas au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, la responsabilité incombe au premier État membre qui exercera à la fois l'une des présidences ultérieures du Conseil et qui participe au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes;

c) le GCPC peut décider d'inviter d'autres personnes concernées à ses réunions, telles qu'un représentant du forum consultatif et l'officier aux droits fondamentaux, pour discuter de questions générales relatives à la protection des droits fondamentaux.

4. L'Agence transmet au GCPC tous les documents qu'elle transmet au Parlement européen. Les États membres informent le GCPC, sur une base annuelle, de l'accomplissement des responsabilités qui leur incombent en vertu du présent règlement.

Sous réserve des dispositions du règlement (CE) nº 1049/2001, l'Agence fournit au GCPC tout autre document, à sa demande, à condition que le document soit nécessaire à l'exécution de ses tâches relatives au contrôle politique des activités de l'Agence.

Les États membres fournissent au GCPC toutes les informations complémentaires qu'il demande, en tenant compte de leurs obligations en matière de discrétion et de confidentialité.

5. Le GCPC peut établir des conclusions sommaires concernant le contrôle politique des activités du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et

soumettre ces conclusions au Parlement européen et aux parlements nationaux. Le Parlement européen transmet ces conclusions, pour information, au Conseil, à la Commission et à l'Agence.

Or. en

Justification

La rapporteure est d'avis qu'un contrôle parlementaire rigoureux, au niveau tant européen que national, similaire à celui qui a été mis en place pour Europol, devrait également s'appliquer au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes.

Amendement 91

Proposition de règlement
Article 83 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Lors de l'établissement du plan opérationnel, l'État membre hôte peut limiter les pouvoirs d'exécution des membres des équipes au cours des opérations, conformément au droit national ou aux procédures opérationnelles. Les pouvoirs d'exécution spécifiques que les membres des équipes peuvent exercer sont présentés dans le cadre d'un plan opérationnel conformément aux dispositions de l'article 39.

Or. en

Justification

La rapporteure est d'avis que l'État membre hôte devrait décider du type de pouvoirs d'exécution que les membres de l'équipe sont en droit d'exercer. Les pouvoirs d'exécution octroyés au personnel statutaire (catégorie 1) à l'annexe II du présent règlement ne sont donc pas directement applicables.

Amendement 92

Proposition de règlement
Article 83 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les membres des équipes déployés qui sont issus du personnel statutaire de l'Agence ou déployés à la suite d'un détachement de longue durée auprès de l'Agence par les États membres portent***, *le cas échéant,*** l'uniforme du contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens lorsqu'ils accomplissent leurs tâches et exercent leurs compétences. Les membres des équipes déployés à partir des États membres pour une courte durée portent, le cas échéant, leur propre uniforme lorsqu'ils accomplissent leurs tâches et exercent leurs compétences.	Les membres des équipes déployés qui sont issus du personnel statutaire de l'Agence ou déployés à la suite d'un détachement de longue durée auprès de l'Agence par les États membres portent l'uniforme du contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens lorsqu'ils accomplissent leurs tâches et exercent leurs compétences. Les membres des équipes déployés à partir des États membres pour une courte durée portent, le cas échéant, leur propre uniforme lorsqu'ils accomplissent leurs tâches et exercent leurs compétences.

Or. en

Justification

La rapporteure est toujours en faveur de combler toute lacune éventuelle dans la législation. À cet effet, les uniformes doivent être portés en permanence par l'ensemble du personnel statutaire et du personnel détaché à long terme.

Amendement 93

Proposition de règlement
Article 90 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Les États membres tiennent des registres de tous les échanges d'informations et de données à caractère personnel aux fins du contrôle de la licéité du traitement des données et en vue de garantir le respect du présent règlement. Les registres indiquent notamment la date, le nom du pays tiers et le type d'informations partagées.

Or. en

Justification

La rapporteure estime que cet amendement permettra de garantir le respect des droits fondamentaux par Eurosur.

Amendement 94

Proposition de règlement
Article 91 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les règles de sécurité sont adoptées par le conseil d'administration ***après approbation de la Commission***.	2. Les règles de sécurité sont adoptées par le conseil d'administration.

Or. en

Justification

La rapporteure est d'avis que la Commission ne devrait pas participer à l'approbation des règles internes de l'Agence.

Amendement 95

Proposition de règlement
Article 91 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La classification ne fait pas obstacle à ce que les informations soient mises à la disposition du Parlement européen. La transmission et le traitement des informations et documents transmis au Parlement européen conformément au présent règlement ***sont soumis à l'approbation de*** la Commission.	3. La classification ne fait pas obstacle à ce que les informations soient mises à la disposition du Parlement européen. La transmission et le traitement des informations et documents transmis au Parlement européen conformément au présent règlement ***respectent les règles relatives à la transmission et au traitement des informations classifiées qui sont applicables entre le Parlement européen et*** la Commission.

Or. en

Justification

La rapporteure estime que ce paragraphe devrait refléter l'accord interinstitutionnel conclu en 2016 dans le premier règlement relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes. Il n'est pas nécessaire de modifier l'article 50, paragraphe 3, du règlement actuel, d'autant plus qu'un accord a déjà été conclu entre le Parlement européen et l'Agence.

Amendement 96

Proposition de règlement
Article 94 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le conseil d'administration peut accorder un traitement différentiel mensuel aux membres du personnel statutaire de l'Agence. Ce traitement différentiel est calculé en pourcentage de la rémunération de chaque membre du personnel concerné. Ce pourcentage ne dépasse pas la différence entre 100 % et le coefficient correcteur applicable au lieu d'affectation et fait régulièrement l'objet d'une révision. ***Avant l'attribution de cette prestation, il est dûment tenu compte de la rémunération globale perçue par les différents membres du personnel, y compris du remboursement des frais de mission.***	Le conseil d'administration peut accorder un traitement différentiel mensuel aux membres du personnel statutaire de l'Agence ***lorsqu'elle rencontre des difficultés dans l'accomplissement de sa mission et de ses tâches, telles que définies dans le présent règlement***. Ce traitement différentiel est calculé en pourcentage de la rémunération de chaque membre du personnel concerné. Ce pourcentage ne dépasse pas la différence entre 100 % et le coefficient correcteur applicable au lieu d'affectation et fait régulièrement l'objet d'une révision.

Or. en

Justification

La rapporteure est d'avis que ces mesures exceptionnelles ne devraient être mises en place que lorsque l'Agence est confrontée à des problèmes de recrutement du personnel requis, en lien avec les obligations énoncées dans le présent règlement, telles que la mise en place du contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens. En outre, il ne devrait pas y avoir de discrimination entre les membres du personnel de l'Agence. Le salaire de base et les primes devraient être les mêmes pour l'ensemble du personnel.

Amendement 97

Proposition de règlement
Article 96 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. L'Agence est responsable de toutes les activités qu'elle exerce conformément au présent règlement.

Or. en

Justification

La rapporteure est d'avis que l'augmentation des tâches et des responsabilités de l'Agence devrait correspondre à une augmentation de la responsabilité de l'Agence.

Amendement 98

Proposition de règlement
Article 98 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point bb

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(bb) adopte***, après approbation préalable de la Commission,*** les règles de sécurité de l'Agence visant à protéger les informations classifiées de l'UE et les informations sensibles non classifiées, visées à l'article 91;	bb) adopte les règles de sécurité de l'Agence visant à protéger les informations classifiées de l'UE et les informations sensibles non classifiées, visées à l'article 91;

Or. en

Justification

La rapporteure est d'avis que la Commission ne devrait pas participer à l'approbation des règles internes de l'Agence.

Amendement 99

Proposition de règlement
Article 99 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les membres du conseil d'administration sont nommés sur la base de leur expérience et de leurs compétences de haut niveau dans le domaine de la	2. Les membres du conseil d'administration sont nommés sur la base de leur expérience et de leurs compétences de haut niveau dans le domaine de la

coopération opérationnelle en matière de gestion des frontières et de retour, ainsi que de leurs compétences managériales, administratives et budgétaires correspondantes. Les États membres et la Commission visent à assurer une représentation équilibrée entre hommes et femmes au sein du conseil d'administration.	coopération opérationnelle en matière de gestion des frontières et de retour***, de leur appréciation du climat politique de leur État membre ou pays d'origine associé dans le domaine des opérations de l'Agence*** ainsi que de leurs compétences managériales, administratives et budgétaires correspondantes. Les États membres et la Commission visent à assurer une représentation équilibrée entre hommes et femmes au sein du conseil d'administration.

Or. en

Justification

La rapporteure estime qu'il est important que tous les membres nommés au conseil d'administration de l'Agence par les États membres de l'Union ou les pays associés soient conscients de la position de leur pays sur tous les aspects du fonctionnement de l'Agence.

Amendement 100

Proposition de règlement
Article 104 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent inviter le directeur exécutif à faire rapport sur l'exécution de ses missions. Cela porte notamment sur la mise en œuvre et le suivi de la stratégie en matière de droits fondamentaux, le rapport d'activité annuel de l'Agence concernant l'année précédente, le programme de travail de l'année à venir et la programmation pluriannuelle de l'Agence, ou toute autre question liée aux activités de l'Agence. Le directeur exécutif fait également une déclaration devant le Parlement européen à la demande de ce dernier ***et l'informe régulièrement***.	2. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent inviter le directeur exécutif à faire rapport sur l'exécution de ses missions. Cela porte notamment sur ***les activités de l'Agence,*** la mise en œuvre et le suivi de la stratégie en matière de droits fondamentaux, le rapport d'activité annuel de l'Agence concernant l'année précédente, le programme de travail de l'année à venir et la programmation pluriannuelle de l'Agence, ou toute autre question liée aux activités de l'Agence. Le directeur exécutif fait également une déclaration devant le Parlement européen, à la demande de ce dernier***, et répond à toute question formulée par écrit par un député au Parlement européen dans un délai de 15 jours civils. Le directeur exécutif fait régulièrement rapport au***

Parlement européen.

Or. en

Justification

La rapporteure estime que davantage de détails et d'obligations devraient être ajoutés au présent paragraphe afin de renforcer les relations du directeur exécutif de l'Agence avec le Parlement européen.

Amendement 101

Proposition de règlement
Article 105 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le directeur exécutif est nommé par le conseil d'administration sur la base de ses mérites et de ses capacités de haut niveau attestées dans le domaine de l'administration et de la gestion, y compris de son expérience professionnelle pertinente de haut niveau en matière de gestion des frontières extérieures et de retour, sur proposition de la Commission visée au paragraphe 1. Avant d'être nommés, les candidats proposés par la Commission sont invités à faire une déclaration devant la ou les commissions compétentes du Parlement européen et à répondre aux questions posées par les membres de ladite ou desdites commissions.	Le directeur exécutif est nommé par le conseil d'administration sur la base de ses mérites et de ses capacités de haut niveau attestées dans le domaine de l'administration et de la gestion, y compris de son expérience professionnelle pertinente de haut niveau en matière de gestion des frontières extérieures et de retour, ***et après avoir démontré son appréciation approfondie des opérations de l'Agence,*** sur proposition de la Commission visée au paragraphe 1. Avant d'être nommés, les candidats proposés par la Commission sont invités à faire une déclaration devant la ou les commissions compétentes du Parlement européen et à répondre aux questions posées par les membres de ladite ou desdites commissions.

Or. en

Justification

Il est important que le directeur exécutif nommé par le conseil d'administration de l'Agence fasse preuve de connaissances très poussées dans le domaine des opérations de l'Agence.

Amendement 102

Proposition de règlement
Article 105 – paragraphe 2 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Si le conseil d'administration décide de nommer un candidat autre que le candidat pour lequel le Parlement européen a indiqué sa préférence, il informe le Parlement européen et le Conseil, par écrit, sur la manière dont l'avis du Parlement européen a été pris en compte.	Si le conseil d'administration décide de nommer un candidat autre que le candidat pour lequel le Parlement européen a indiqué sa préférence, il informe le Parlement européen et le Conseil, par écrit, sur la manière dont l'avis du Parlement européen a été pris en compte. ***De plus, le conseil d'administration prend sa décision à la majorité des deux tiers de tous les membres disposant du droit de vote. Le directeur exécutif sortant reste en fonction jusqu'à ce que le conseil d'administration désigne son successeur conformément au présent paragraphe.***

Or. en

Justification

Dans un souci de continuité, il est important qu'un directeur exécutif soit en place à tout moment, y compris lorsqu'il est temps de nommer un nouveau directeur exécutif. Cela garantira la stabilité et la capacité de direction de l'Agence. Par ailleurs, le règlement devrait prévoir une majorité plus élevée de la part du conseil d'administration de l'Agence si l'avis du Parlement européen n'est pas pris en compte.

Amendement 103

Proposition de règlement
Article 105 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les directeurs exécutifs adjoints sont nommés par le conseil d'administration sur la base de leurs mérites et de leurs capacités appropriées dans le domaine de l'administration et de la gestion, y compris leur expérience professionnelle pertinente en matière de gestion des frontières extérieures et de retour***, sur la base des propositions de la Commission visées au***	Les directeurs exécutifs adjoints sont nommés par le conseil d'administration ***sur proposition du directeur exécutif. Les directeurs exécutifs adjoints sont nommés*** sur la base de leurs mérites et de leurs capacités appropriées dans le domaine de l'administration et de la gestion, y compris leur expérience professionnelle pertinente en matière de gestion des frontières

paragraphe 1, après consultation du directeur exécutif. Le conseil d'administration prend sa décision à la majorité des deux tiers de ses membres disposant du droit de vote.	extérieures et de retour ***et après avoir démontré leur appréciation approfondie des opérations de l'Agence***. ***Le*** directeur exécutif ***propose au moins trois candidats pour chaque poste de directeur exécutif adjoint.*** Le conseil d'administration prend sa décision à la majorité des deux tiers de ses membres disposant du droit de vote. ***Les directeurs exécutifs adjoints sortants restent en fonction jusqu'à ce que le conseil d'administration désigne leurs successeurs conformément au présent paragraphe.***

Or. en

Justification

Il est important que les directeurs exécutifs adjoints nommés par le conseil d'administration de l'Agence fassent preuve de connaissances très poussées dans le domaine des opérations de l'Agence. Par ailleurs, dans un souci de continuité, il est important que des directeurs exécutifs adjoints soient en place à tout moment, y compris lorsqu'il est temps de nommer de nouveaux directeurs exécutifs adjoints. Cela garantira la stabilité et la capacité de direction de l'Agence.

Amendement 104

Proposition de règlement
Article 107 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'officier aux droits fondamentaux est indépendant dans l'accomplissement de ses missions. Il rend directement compte au conseil d'administration et coopère avec le forum consultatif. Il ***fait ainsi régulièrement rapport et, de la sorte, contribue au mécanisme de surveillance*** des droits fondamentaux.	2. ***Des règles particulières applicables à*** l'officier aux droits fondamentaux ***sont fixées par l'Agence afin de garantir que ce dernier*** est indépendant dans l'accomplissement de ses missions. Il rend directement compte au conseil d'administration et coopère avec le forum consultatif. Il ***publie un rapport annuel sur ses activités et le respect*** des droits fondamentaux ***par l'Agence***. ***Ce rapport comprend des informations sur le mécanisme de traitement des plaintes et la mise en œuvre de la stratégie en matière de droits fondamentaux.***

Or. en

Justification

La rapporteure estime qu'il est nécessaire de renforcer les garanties liées au respect des droits fondamentaux par l'Agence.

Amendement 105

Proposition de règlement
Article 107 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. L'officier aux droits fondamentaux dispose de l'autonomie administrative et des ressources et du personnel adéquats, correspondant au mandat et à la taille de l'Agence.

Or. en

Justification

La rapporteure estime qu'il est nécessaire de renforcer les garanties liées au respect des droits fondamentaux par l'Agence.

Amendement 106

Proposition de règlement
Article 108 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Si la plainte enregistrée concerne un membre des équipes d'un État membre hôte ou un membre des équipes d'autres États membres participants, y compris un membres des équipes détaché ou un expert national détaché, l'État membre hôte donne une suite appropriée à la plainte, y compris des sanctions disciplinaires, si nécessaire, ou d'autres mesures conformément au droit national. L'État membre concerné rend compte à l'officier aux droits fondamentaux des conclusions et de la	7. Si la plainte enregistrée concerne un membre des équipes d'un État membre hôte ou un membre des équipes d'autres États membres participants, y compris un membres des équipes détaché ou un expert national détaché, l'État membre hôte donne une suite appropriée à la plainte, y compris des sanctions disciplinaires, si nécessaire, ou d'autres mesures conformément au droit national. L'État membre concerné rend compte à l'officier aux droits fondamentaux des conclusions et de la

suite donnée à une plainte dans un délai déterminé et, si nécessaire, à intervalles réguliers par la suite. Lorsque l'État membre concerné ne rend pas compte de la suite donnée à la plainte, l'Agence assure le suivi de l'affaire.	suite donnée à une plainte dans un délai déterminé et, si nécessaire, à intervalles réguliers par la suite. Lorsque l'État membre concerné ne rend pas compte de la suite donnée à la plainte, l'Agence assure le suivi de l'affaire. ***Dans ce cas, l'officier aux droits fondamentaux informe l'autorité compétente ou l'organisme compétent en matière de droits fondamentaux de l'État membre, conformément au paragraphe 4.***

Or. en

Justification

La rapporteure estime qu'il est nécessaire de renforcer les garanties liées au respect des droits fondamentaux par l'Agence.

Amendement 107

Proposition de règlement
Article 116 – paragraphe 4 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Dans le cadre de l'évaluation visée au paragraphe 1, la Commission présente une évaluation générale de l'Agence à la lumière de ses performances opérationnelles dans le domaine de la gestion des frontières extérieures et notamment en ce qui concerne l'exécution des tâches relatives au contrôle aux frontières et au retour au nom des États membres ou d'un pays tiers.

Or. en

Justification

Dans le cadre de l'obligation de l'Agence de satisfaire aux mêmes exigences que les États membres, et compte tenu du fait que la gestion des frontières est une responsabilité partagée, l'Agence devrait être évaluée à la lumière des mêmes exigences que celles qui sont imposées aux États membres.

Amendement 108

Proposition de règlement
Article 118 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visés à l'article 8, paragraphe 4, est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à partir de [la date d'entrée en vigueur du présent règlement].	2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visés à l'article 8, paragraphe 4, ***et à l'article 55, paragraphe 6 bis,*** est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à partir de [la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

Or. en

Justification

Cet ajout est nécessaire en raison de la nouvelle obligation introduite par la rapporteure, selon laquelle la Commission adopte un acte délégué sur l'examen annuel du personnel affecté au contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes, une fois que ce contingent permanent aura été mis en place.

Amendement 109

Proposition de règlement
Article 118 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 8, paragraphe 4, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou par le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne, ou à une date ultérieure précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.	3. La délégation de pouvoir visée à l'article 8, paragraphe 4, ***et à l'article 55, paragraphe 6 bis,*** peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne, ou à une date ultérieure précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

Or. en

Justification

Cet ajout est nécessaire en raison de la nouvelle obligation introduite par la rapporteure, selon laquelle la Commission adopte un acte délégué sur l'examen annuel du personnel affecté au contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes, une fois que ce contingent permanent aura été mis en place.

Amendement 110

Proposition de règlement
Article 118 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 8, paragraphe 4, n'entre en vigueur que si ni le Parlement européen ni le Conseil n'ont exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.	6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 8, paragraphe 4, ***et de l'article 55, paragraphe 6 bis,*** n'entre en vigueur que si ni le Parlement européen ni le Conseil n'ont exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Or. en

Justification

Cet ajout est nécessaire en raison de la nouvelle obligation introduite par la rapporteure, selon laquelle la Commission adopte un acte délégué sur l'examen annuel du personnel affecté au contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes, une fois que ce contingent permanent aura été mis en place.

Amendement 111

Proposition de règlement
Article 119 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le règlement (UE) 2016/1624 est abrogé, à l'exception des articles 20, 30	2. Le règlement (UE) 2016/1624 est abrogé, à l'exception des articles 20, ***29,*** 30

et 31 dudit règlement, qui sont abrogés avec effet ***au 1er janvier 2020***.	et 31 dudit règlement, qui sont abrogés avec effet ***à compter de la mise en place complète du contingent permanent, conformément aux délais fixés à l'annexe I du présent règlement***.

Or. en

Justification

La rapporteure est d'avis que le délai de mise en œuvre de toutes les nouvelles dispositions du présent règlement, notamment la mise en place du contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens devrait être plus réaliste et de nature progressive. Par conséquent, les dispositions correspondantes du règlement actuel devraient être abrogées ultérieurement.

Amendement 112

Proposition de règlement
Article 119 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. L'action commune 98/700/JAI est abrogée avec effet à la date de la mise en œuvre effective du système prévu à l'article 80, qui doit être décidée au moyen d'un acte d'exécution adopté conformément aux procédures visées à l'article 117.	3. L'action commune 98/700/JAI est abrogée avec effet à la date de la mise en œuvre effective du système prévu à l'article 80, qui doit être décidée au moyen d'un acte d'exécution adopté ***d'ici ... [un an après l'entrée en vigueur du présent règlement]*** conformément aux procédures visées à l'article 117.

Or. en

Justification

La rapporteure estime qu'un délai devrait être fixé pour l'adoption d'une décision de la Commission relative à l'acte d'exécution lié à l'article 80 du présent règlement.

Amendement 113

Proposition de règlement
Article 120 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les déploiements effectués conformément aux articles 55 à 58 ont lieu ***à partir du 1er janvier 2020***.	5. Les déploiements effectués conformément aux articles 55 à 58 ***bis*** ont lieu ***dès les premiers recrutements ou détachements auprès de l'Agence de personnel opérationnel, conformément aux délais fixés à l'annexe I du présent règlement.***

Or. en

Justification

La rapporteure est d'avis que le délai de mise en œuvre de toutes les nouvelles dispositions du présent règlement, notamment la mise en place du contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens devrait être plus réaliste et de nature progressive. Par conséquent, les déploiements devraient avoir lieu à un stade ultérieur.

Amendement 114

Proposition de règlement
Annexe I – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Composition du contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens par année et par catégorie conformément ***à l'article XX***	Composition du contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens par année et par catégorie conformément ***aux articles 55 à 58 bis.***

Or. en

Amendement 115

Proposition de règlement
Annexe I – tableau

Texte proposé par la Commission

Catégorie Année	Catégorie 1 Personnel de l'Agence	Catégorie 2 Personnel opérationnel pour les	Catégorie 3 Personnel opérationnel pour les	Total pour le contingent permanent de garde-

		détachements de longue durée	détachements de courte durée	frontières et de garde-côtes européens
2020	***1 500***	***1 500***	***7 000***	***10 000***
2021	***2 000***	***2 000***	***6 000***	***10 000***
2022	***2 000***	***2 000***	***6 000***	***10 000***
2023	***2 500***	***2 500***	***5 000***	***10 000***
2024	***2 500***	***2 500***	***5 000***	***10 000***
2025	***3 000***	***3 000***	***4 000***	***10 000***
2026	***3 000***	***3 000***	***4 000***	***10 000***
2027	***3 000***	***3 000***	***4 000***	***10 000***

Amendement

Catégorie Année	Catégorie 1 Personnel de l'Agence	Catégorie 2 Personnel opérationnel pour les détachements de longue durée	Catégorie 3 Personnel opérationnel pour les détachements de courte durée	***Catégorie 4 Réserve de réaction rapide***	Total pour le contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens
[année d'entrée en	***750***	***750***	***200***	***300***	***6 500***

vigueur +2]			***0***	***0***	
[année d'entrée en vigueur +3]	***1 000***	***1 150***	***2 350***	***3 000***	***7 500***
[année d'entrée en vigueur +4]	***1 250***	***1 500***	***2 750***	***3 000***	***8 500***
[année d'entrée en vigueur +5]	***1 500***	***2 000***	***3 500***	***3 000***	***10 000***

Or. en

Justification

La rapporteure est d'avis que le délai de mise en œuvre de toutes les nouvelles dispositions du présent règlement, notamment la mise en place du contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens devrait être plus réaliste et de nature progressive.

Amendement 116

Proposition de règlement
Annexe II – point 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. la délivrance de visas ou le refus de demandes de visa aux frontières conformément à l'article 35 du code des visas, ainsi que l'introduction des données pertinentes dans le système d'information sur les visas (VIS);	***supprimé***

Or. en

Justification

La rapporteure estime qu'il s'agit d'une compétence exclusive des États membres. Par conséquent, cette tâche ne peut être confiée qu'aux garde-frontières nationaux conformément au principe de subsidiarité, même à la lumière de la garantie introduite par la rapporteure à l'article 83, paragraphe 3 bis (nouveau), qui donne la possibilité aux États membres de limiter les pouvoirs d'exécution des membres des équipes au cours des opérations, conformément au droit national ou aux procédures opérationnelles.

Amendement 117

Proposition de règlement
Annexe III – tableau

Texte proposé par la Commission

Pays / Année	***2020***	***2021***	***2022***	***2023***	***2024***	***2025***	***2026***	***2027***
Belgique	***30***	***40***	***40***	***50***	***50***	***60***	***60***	***60***
Bulgarie	***40***	***53***	***53***	***67***	***67***	***80***	***80***	***80***
République tchèque	***20***	***27***	***27***	***33***	***33***	***40***	***40***	***40***
Danemark	***29***	***39***	***39***	***48***	***48***	***58***	***58***	***58***
Allemagne	***225***	***298***	***298***	***377***	***377***	***450***	***450***	***450***
Estonie	***18***	***24***	***24***	***30***	***30***	***36***	***36***	***36***
Grèce	***50***	***67***	***67***	***83***	***83***	***100***	***100***	***100***
Espagne	***111***	***148***	***148***	***185***	***185***	***222***	***222***	***222***
France	***170***	***225***	***225***	***285***	***285***	***340***	***340***	***340***
Croatie	***65***	***87***	***87***	***108***	***108***	***130***	***130***	***130***
Italie	***125***	***167***	***167***	***208***	***208***	***250***	***250***	***250***
Chypre	***8***	***11***	***11***	***13***	***13***	***16***	***16***	***16***
Lettonie	***30***	***40***	***40***	***50***	***50***	***60***	***60***	***60***
Lituanie	***39***	***52***	***52***	***65***	***65***	***78***	***78***	***78***
Luxembourg	***8***	***11***	***11***	***13***	***13***	***16***	***16***	***16***
Hongrie	***65***	***87***	***87***	***108***	***108***	***130***	***130***	***130***
Malte	***6***	***8***	***8***	***10***	***10***	***12***	***12***	***12***
Pays-Bas	***50***	***67***	***67***	***83***	***83***	***100***	***100***	***100***
Autriche	***34***	***45***	***45***	***57***	***57***	***68***	***68***	***68***
Pologne	***100***	***133***	***133***	***167***	***167***	***200***	***200***	***200***
Portugal	***47***	***63***	***63***	***78***	***78***	***94***	***94***	***94***
Roumanie	***75***	***100***	***100***	***125***	***125***	***150***	***150***	***150***
Slovénie	***35***	***47***	***47***	***58***	***58***	***70***	***70***	***70***
Slovaquie	***35***	***47***	***47***	***58***	***58***	***70***	***70***	***70***
Finlande	***30***	***40***	***40***	***50***	***50***	***60***	***60***	***60***
Suède	***17***	***23***	***23***	***28***	***28***	***34***	***34***	***34***
[Suisse]	***16***	***21***	***21***	***27***	***27***	***32***	***32***	***32***
[Islande]	***2***	***3***	***3***	***3***	***3***	***4***	***4***	***4***
[Liechtenstein]*	***0***	***0***	***0***	***0***	***0***	***0***	***0***	***0***
[Norvège]	***20***	***27***	***27***	***33***	***33***	***40***	***40***	***40***
TOTAL	***1 500***	***2 000***	***2 000***	***2 500***	***2 500***	***3 000***	***3 000***	***3 000***

(*) Le Liechtenstein contribuera par un soutien financier proportionné.

Amendement

Pays / Année	***[année d'entrée en vigueur +2]***	***[année d'entrée en vigueur +3]***	***[année d'entrée en vigueur +4]***	***[année d'entrée en vigueur +5]***
Belgique	***15***	***23***	***30***	***40***
Bulgarie	***20***	***31***	***40***	***53***
République tchèque	***10***	***15***	***20***	***27***
Danemark	***14***	***22***	***29***	***39***
Allemagne	***113***	***173***	***225***	***298***
Estonie	***9***	***14***	***18***	***24***
Grèce	***25***	***38***	***50***	***67***
Espagne	***56***	***86***	***111***	***148***
France	***85***	***130***	***170***	***225***
Croatie	***33***	***51***	***65***	***87***
Italie	***63***	***97***	***125***	***167***
Chypre	***4***	***6***	***8***	***11***
Lettonie	***15***	***23***	***30***	***40***
Lituanie	***19***	***29***	***39***	***52***
Luxembourg	***4***	***6***	***8***	***11***
Hongrie	***33***	***51***	***65***	***87***
Malte	***3***	***5***	***6***	***8***
Pays-Bas	***25***	***38***	***50***	***67***
Autriche	***17***	***26***	***34***	***45***
Pologne	***50***	***77***	***100***	***133***
Portugal	***23***	***35***	***47***	***63***
Roumanie	***38***	***58***	***75***	***100***
Slovénie	***17***	***26***	***35***	***47***
Slovaquie	***17***	***26***	***35***	***47***
Finlande	***15***	***23***	***30***	***40***
Suède	***8***	***12***	***17***	***23***
[Suisse]	***8***	***12***	***16***	***21***
[Islande]	***1***	***2***	***2***	***3***
[Liechtenstein]*	***0***	***0***	***0***	***0***
[Norvège]	***10***	***15***	***20***	***27***
TOTAL	***750***	***1 150***	***1 500***	***2 000***

(*) Le Liechtenstein contribuera par un soutien financier proportionné.

Or. en

Justification

La rapporteure est d'avis que le délai de mise en œuvre de toutes les nouvelles dispositions du présent règlement, notamment la mise en place du contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens devrait être plus réaliste et de nature progressive.

Amendement 118

Proposition de règlement
Annexe IV – tableau

Texte proposé par la Commission

Pays / Année	***2020***	***2021***	***2022***	***2023***	***2024***	***2025***	***2026***	***2027***
Belgique	***140***	***120***	***120***	***100***	***100***	***80***	***80***	***80***
Bulgarie	***187***	***160***	***160***	***133***	***133***	***107***	***107***	***107***
République tchèque	***93***	***80***	***80***	***67***	***67***	***53***	***53***	***53***
Danemark	***135***	***116***	***116***	***97***	***97***	***77***	***77***	***77***
Allemagne	***1 052***	***900***	***900***	***748***	***748***	***602***	***602***	***602***
Estonie	***84***	***72***	***72***	***60***	***60***	***48***	***48***	***48***
Grèce	***233***	***200***	***200***	***167***	***167***	***133***	***133***	***133***
Espagne	***518***	***444***	***444***	***370***	***370***	***296***	***296***	***296***
France	***795***	***680***	***680***	***565***	***565***	***455***	***455***	***455***
Croatie	***303***	***260***	***260***	***217***	***217***	***173***	***173***	***173***
Italie	***583***	***500***	***500***	***417***	***417***	***333***	***333***	***333***
Chypre	***37***	***32***	***32***	***27***	***27***	***21***	***21***	***21***
Lettonie	***140***	***120***	***120***	***100***	***100***	***80***	***80***	***80***
Lituanie	***182***	***156***	***156***	***130***	***130***	***104***	***104***	***104***
Luxembourg	***37***	***32***	***32***	***27***	***27***	***21***	***21***	***21***
Hongrie	***303***	***260***	***260***	***217***	***217***	***173***	***173***	***173***
Malte	***28***	***24***	***24***	***20***	***20***	***16***	***16***	***16***
Pays-Bas	***233***	***200***	***200***	***167***	***167***	***133***	***133***	***133***
Autriche	***159***	***136***	***136***	***113***	***113***	***91***	***91***	***91***
Pologne	***467***	***400***	***400***	***333***	***333***	***267***	***267***	***267***
Portugal	***219***	***188***	***188***	***157***	***157***	***125***	***125***	***125***
Roumanie	***350***	***300***	***300***	***250***	***250***	***200***	***200***	***200***
Slovénie	***163***	***140***	***140***	***117***	***117***	***93***	***93***	***93***
Slovaquie	***163***	***140***	***140***	***117***	***117***	***93***	***93***	***93***
Finlande	***140***	***120***	***120***	***100***	***100***	***80***	***80***	***80***
Suède	***79***	***68***	***68***	***57***	***57***	***45***	***45***	***45***

[Suisse]	***75***	***64***	***64***	***53***	***53***	***43***	***43***	***43***
[Islande]	***9***	***8***	***8***	***7***	***7***	***5***	***5***	***5***
[Liechtenstein] *	***0***	***0***	***0***	***0***	***0***	***0***	***0***	***0***
[Norvège]	***93***	***80***	***80***	***67***	***67***	***53***	***53***	***53***
TOTAL	***7 000***	***6 000***	***6 000***	***5 000***	***5 000***	***4 000***	***4 000***	***4 000***

(*) Le Liechtenstein contribuera par un soutien financier proportionné.

Amendement

Pays / Année	***[année d'entrée en vigueur +2]***	***[année d'entrée en vigueur +3]***	***[année d'entrée en vigueur +4]***	***[année d'entrée en vigueur +5]***
Belgique	***40***	***47***	***55***	***70***
Bulgarie	***53***	***62***	***73***	***93***
République tchèque	***27***	***32***	***37***	***47***
Danemark	***39***	***46***	***54***	***68***
Allemagne	***298***	***350***	***410***	***522***
Estonie	***24***	***28***	***33***	***42***
Grèce	***67***	***79***	***92***	***117***
Espagne	***148***	***174***	***203***	***259***
France	***225***	***264***	***309***	***394***
Croatie	***87***	***102***	***120***	***153***
Italie	***167***	***196***	***230***	***292***
Chypre	***11***	***13***	***15***	***19***
Lettonie	***40***	***47***	***55***	***70***
Lituanie	***52***	***61***	***71***	***91***
Luxembourg	***11***	***13***	***15***	***19***
Hongrie	***87***	***102***	***120***	***153***
Malte	***8***	***10***	***11***	***14***
Pays-Bas	***67***	***79***	***92***	***117***
Autriche	***45***	***53***	***62***	***79***
Pologne	***133***	***156***	***183***	***233***
Portugal	***63***	***74***	***86***	***110***
Roumanie	***100***	***117***	***137***	***175***
Slovénie	***47***	***55***	***65***	***82***
Slovaquie	***47***	***55***	***65***	***82***
Finlande	***40***	***47***	***55***	***70***
Suède	***23***	***27***	***32***	***40***
[Suisse]	***21***	***25***	***29***	***37***
[Islande]	***3***	***4***	***4***	***5***
[Liechtenstein]*	***0***	***0***	***0***	***0***

[Norvège]	***27***	***32***	***37***	***47***
TOTAL	***2 000***	***2 350***	***2 750***	***3 500***
(*) Le Liechtenstein contribuera par un soutien financier proportionné.				

Or. en

Justification

La rapporteure est d'avis que le délai de mise en œuvre de toutes les nouvelles dispositions du présent règlement, notamment la mise en place du contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens devrait être plus réaliste et de nature progressive.

Amendement 119

Proposition de règlement
Annexe V – point 1 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Lors de l'établissement du plan opérationnel, l'État membre hôte peut limiter la possibilité de porter des armes à feu au cours des opérations pour le personnel statutaire, conformément au droit national ou aux procédures opérationnelles.

Or. en

Justification

La rapporteure est d'avis que l'État membre hôte devrait décider si le personnel statutaire devrait être autorisé à porter des armes à feu. Par conséquent, la possibilité accordée au personnel statutaire (catégorie 1) de porter des armes à feu, qui est prévue à l'annexe V du présent règlement, n'est pas directement applicable.

Amendement 120

Proposition de règlement
Annexe V – partie 1 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque l'usage légitime de la force ou des armes à feu est inévitable, l'action du personnel opérationnel statutaire de	Lorsque l'usage légitime de la force ou des armes à feu est inévitable, l'action du personnel opérationnel statutaire de

l'Agence doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction et à l'objectif légitime poursuivi. Au cours des activités opérationnelles, le principe de proportionnalité devrait guider à la fois la nature de la force employée (par exemple, la nécessité d'utiliser des armes) et le degré de force appliqué. Le personnel opérationnel statutaire de l'Agence ne doit pas utiliser plus de force qu'il n'est absolument nécessaire pour atteindre l'objectif légitime de maintien de l'ordre. En cas d'utilisation d'une arme à feu, le personnel opérationnel statutaire de l'Agence doit veiller à ce que cette utilisation soit à l'origine du moins de lésions possible et minimise autant que possible les blessures ou les dommages. Selon ce principe, l'Agence est tenue de fournir à son personnel statutaire les équipements et outils d'autodéfense nécessaires pour lui permettre d'appliquer le niveau de force approprié.	l'Agence doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction et à l'objectif légitime poursuivi. Au cours des activités opérationnelles, le principe de proportionnalité devrait guider à la fois la nature de la force employée (par exemple, la nécessité d'utiliser des armes) et le degré de force appliqué. Le personnel opérationnel statutaire de l'Agence ne doit pas utiliser plus de force qu'il n'est absolument nécessaire pour atteindre l'objectif légitime de maintien de l'ordre. En cas d'utilisation d'une arme à feu, le personnel opérationnel statutaire de l'Agence doit veiller à ce que cette utilisation soit à l'origine du moins de lésions possible et minimise autant que possible les blessures ou les dommages. ***Si les mesures entraînent un résultat inacceptable, le personnel opérationnel renonce à la mesure.*** Selon ce principe, l'Agence est tenue de fournir à son personnel statutaire les équipements et outils d'autodéfense nécessaires pour lui permettre d'appliquer le niveau de force approprié.

Or. en

Justification

La rapporteure estime que le personnel ne devrait intensifier les mesures que si c'est inévitable. Il s'agit d'une pratique courante lorsque le personnel reçoit une formation relative à l'usage de la force.

Amendement 121

Proposition de règlement
Annexe V – partie 3 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	L'Agence fournit au personnel statutaire une formation continue sur l'usage de la force. Cette formation a lieu chaque année, conformément à la formation prévue à l'article 62, paragraphe 2. Pour

	que le personnel statutaire puisse être autorisé à porter des armes de service et à faire usage de la force, il est tenu d'avoir suivi avec succès la formation annuelle continue. La formation annuelle continue couvre les aspects théoriques et pratiques décrits ci-dessus. La formation annuelle continue dure au moins 24 heures au total, la formation théorique prenant au moins 8 heures et la formation pratique au moins 16 heures. La formation pratique est divisée en une formation physique d'au moins 8 heures, comprenant des techniques de contrainte physique, et en une partie consacrée à l'utilisation des armes à feu.

Or. en

Justification

La formation est un aspect fondamental lié au fonctionnement de l'Agence. La rapporteure estime que le niveau le plus élevé de formation spécialisée devrait être dispensé à l'ensemble du personnel, y compris au personnel statutaire. Ce paragraphe garantit que le personnel statutaire est effectivement soumis à un programme de formation de haut niveau et diversifié.

Amendement 122

Proposition de règlement
Annexe V – partie 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'équipement individuel doit être utilisé par tous les membres du personnel opérationnel statutaire de l'Agence déployés en tant que membres des ***trois*** types d'équipes déployées issues du contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens. L'Agence peut également compléter l'équipement individuel par des armes, des munitions ou d'autres équipements supplémentaires spécifiques aux fins de l'exécution de tâches spécifiques au sein d'un ou de deux types d'équipes.	L'équipement individuel doit être utilisé par tous les membres du personnel opérationnel statutaire de l'Agence déployés en tant que membres des ***quatre*** types d'équipes déployées issues du contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens. L'Agence peut également compléter l'équipement individuel par des armes, des munitions ou d'autres équipements supplémentaires spécifiques aux fins de l'exécution de tâches spécifiques au sein d'un ou de deux types d'équipes.

Or. en

Justification

La rapporteure est d'avis que la réserve de réaction rapide devrait être maintenue afin de compléter le contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens, spécifiquement pour des interventions rapides aux frontières, qui ne seront utilisées qu'en dernier recours. Cet amendement reflète donc la proposition d'ajouter une quatrième catégorie de personnel opérationnel.

Amendement 123

Proposition de règlement
Annexe V bis (nouvelle)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	ANNEXE V bis
	CONTRIBUTION DES ÉTATS MEMBRES À LA RÉSERVE DE RÉACTION RAPIDE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 58 BIS
	Belgique 60
	Bulgarie 80
	République tchèque 40
	Danemark 58
	Allemagne 450
	Estonie 36
	Grèce 100
	Espagne 222
	France 340
	Croatie 130
	Italie 250
	Chypre 16
	Lettonie 60
	Lituanie 78
	Luxembourg 16
	Hongrie 130

Malte 12

Pays-Bas 100

Autriche 68

Pologne 200

Portugal 94

Roumanie 150

Slovénie 70

Slovaquie 70

Finlande 60

Suède 34

Suisse 32

Islande 4

Liechtenstein (*)

Norvège 40

Total 3.000

(*) Le Liechtenstein contribuera par un soutien financier proportionné.

Or. en

Justification

La rapporteure est d'avis que la réserve de réaction rapide devrait être maintenue afin de compléter le contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens, spécifiquement pour des interventions rapides aux frontières, qui ne seront utilisées qu'en dernier recours. Cet amendement reflète donc la proposition d'ajouter une quatrième catégorie de personnel opérationnel et fixe le niveau de contribution par État membre de l'Union et pays associé à cette réserve.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Introduction

Il y a deux ans, Frontex a été élargie pour devenir l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes qu'elle est aujourd'hui. Le nouveau mandat de l'Agence et ses ressources accrues constituent une réponse claire et forte aux défis auxquels l'Union européenne doit faire face à ses frontières extérieures. Ces défis sont dus à la crise migratoire, mais aussi à la difficulté d'encourager une plus grande solidarité entre les États membres, de renforcer l'échange d'informations entre les États membres et la coopération des services répressifs dans la lutte contre la criminalité transfrontalière et le terrorisme.

L'établissement du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, en 2016, a permis de réaliser d'importants progrès au cours de ces ceux dernières années. Toutefois, la dépendance à l'égard des contributions volontaires des États membres, du point de vue du personnel et des équipements, a entraîné des lacunes persistantes qui ont eu des incidences négatives sur l'efficacité des opérations conjointes de l'Agence. La nécessité d'un contrôle plus efficace des frontières extérieures de l'Union est évidente. Le rôle du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes doit être encore renforcé par une augmentation des ressources et un mandat consolidé. L'Europe doit être en mesure de gérer efficacement ses frontières extérieures, de veiller à ce que les retours soient effectués de manière plus efficace et de renforcer la sécurité au sein de l'Union.

La proposition relative au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes répond à la nécessité de garantir le contrôle adéquat des frontières extérieures de l'espace Schengen comme condition préalable à la gestion efficace de la migration, afin de garantir un niveau de sécurité élevé tout en préservant la liberté de circulation des personnes au sein de l'Union. Si nous devons à tout moment faire preuve du plus grand respect à l'égard de la souveraineté et des compétences des États membres, l'appui opérationnel nécessaire doit être fourni pour faire en sorte que la solidarité de l'Union soit effectivement mise en œuvre chaque fois que cela s'avère nécessaire.

Contexte

L'idée à l'origine de Frontex était d'améliorer la gestion intégrée des frontières extérieures et de mettre en œuvre des règles communes afin de promouvoir, de coordonner et de développer le concept de gestion européenne des frontières.

Le mandat de Frontex a été révisé à trois reprises. Le règlement (CE) n° 863/2007 a introduit le concept d'interventions rapides aux frontières et le règlement (UE) n° 1168/2011 a mis en exergue la responsabilité de Frontex en ce qui concerne la protection des droits fondamentaux.

Le règlement (UE) nº 1052/2013 a créé le système européen de surveillance des frontières (Eurosur), géré par Frontex. En outre, le règlement (UE) nº 656/2014 a établi des règles pour la surveillance des frontières maritimes extérieures dans le cadre de la coopération opérationnelle coordonnée par l'Agence.

En 2015, le règlement (UE) 2016/1624 a créé le corps européen de garde-frontières et de garde-côtes afin d'assurer une gestion intégrée des frontières extérieures de l'Union, en vue de gérer efficacement les flux migratoires et d'assurer un niveau élevé de sécurité au sein de l'Union, tout en y garantissant la libre circulation des personnes.

En outre, la résolution du Parlement européen du 30 mai 2018 sur le rapport annuel sur le fonctionnement de l'espace Schengen a souligné la nécessité de mettre rapidement et pleinement en place la stratégie européenne pour la gestion intégrée des frontières (GIF). Celle-ci a fait l'objet d'un accord entre les institutions de l'Union, menant à des stratégies techniques et opérationnelles par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et les États membres. Le Parlement européen s'est déclaré préoccupé par les incohérences qui touchent la mise en œuvre de la stratégie de gestion intégrée des frontières dans les États membres et a souligné que la pleine mise en œuvre de cette stratégie dans tous les États membres est essentielle au bon fonctionnement de l'espace Schengen.

Actuellement, l'Agence est une pierre angulaire des efforts de l'Union visant à garantir un espace de liberté, de sécurité et de justice. Pour contribuer à préserver la sécurité intérieure de l'Europe, Frontex a commencé à réaliser des tests de vulnérabilité réguliers dans tous les États membres de l'Union et a déjà partagé ses premiers résultats avec les autorités nationales et les institutions de l'Union. Par ses opérations de retour, l'Agence joue également un rôle central dans l'application de la législation en matière de migration, tandis que dans le même temps, la protection des droits fondamentaux est renforcée dans des domaines allant des orientations opérationnelles au contrôle des retours. Le corps européen de garde-frontières et de garde-côtes peut déjà effectuer des déploiements et des opérations conjointes sur le territoire de pays tiers voisins, sous réserve de la conclusion préalable d'un accord sur le statut entre l'Union et le pays concerné.

La proposition relative au renforcement du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes

La Commission propose un certain nombre de changements au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, notamment en fournissant à l'Agence son propre bras opérationnel: un contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens constitué de 10 000 agents opérationnels dotés de pouvoirs exécutifs couvrant l'ensemble de ses activités de manière à soutenir efficacement les États membres sur le terrain. Le contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens constituera non seulement une augmentation quantitative mais il fournira également les capacités nécessaires pour intervenir en cas de besoin pour protéger les frontières extérieures de l'Union, empêcher les mouvements secondaires et mettre en œuvre efficacement les retours des migrants en situation irrégulière.

La proposition de la Commission vise à structurer l'orientation politique de la gestion intégrée des frontières en établissant un cycle stratégique pour la gestion intégrée des frontières nationales et de l'Union. La coordination des processus de planification de la gestion intégrée des frontières de l'Union doit mieux préparer les opérations aux frontières, définir la réaction à des niveaux d'incidence plus élevés et organiser en particulier l'éventuelle intervention du contingent permanent et des autres capacités de l'Agence à l'appui des États membres. Elle

permettra également de mieux préparer les capacités du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes en coordonnant la formation et l'éducation, ainsi que l'acquisition d'équipements à court et à long terme, y compris la recherche et le développement.

La coopération avec les pays tiers est un autre élément clé de la gestion intégrée des frontières de l'Union. Cette proposition renforce la coopération de l'Agence avec les pays tiers dans le but de promouvoir la gestion des frontières européennes et les normes de retour, d'échanger des informations et des analyses de risques, de faciliter la mise en œuvre des retours en vue d'accroître leur efficacité et de soutenir les pays tiers dans le domaine de la gestion des frontières et de la migration. Cela comprend le déploiement du contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes lorsqu'un tel appui apparaît nécessaire pour protéger les frontières extérieures et la gestion efficace de la politique migratoire de l'Union. Dans le cadre de la nouvelle proposition visant à renforcer davantage le corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, des accords sur le statut pourraient également être conclus avec des pays autres que les voisins immédiats de l'Union européenne.

La Commission propose également d'inclure le système européen de surveillance des frontières (Eurosur) dans la proposition relative au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes afin d'améliorer le fonctionnement d'Eurosur et d'élargir son champ d'application de manière à couvrir la plupart des composantes de la gestion intégrée des frontières, ce qui suppose une meilleure détection, anticipation et préhension des crises aux frontières extérieures de l'Union et dans les pays tiers.

Position de la rapporteure

La rapporteure salue et soutient la proposition en tant que nouvel élément qui, une fois adopté, renforcera la solidarité entre les États membres, approfondira l'intégration en ce qui concerne la gestion des frontières et contribuera à prévenir les situations de crise aux frontières extérieures. La proposition est **une réponse aux faiblesses constatées en raison de contributions insuffisantes des États membres en termes de garde-frontières ou d'équipements techniques, et par conséquent, du manque de flexibilité dans le redéploiement de l'Agence**. C'est aussi une réponse aux **incohérences constatées dans la pleine mise en œuvre de la stratégie pour la gestion intégrée des frontières** dans les États membres ou au fait que les mécanismes créés n'ont pas été activés par les États membres. Dans le domaine de la liberté de circulation sans frontières intérieures, la gestion des frontières extérieures de l'Union doit être une responsabilité partagée par tous les États membres. Les amendements proposés par la rapporteure visent à renforcer encore la proposition en augmentant l'efficacité de l'Agence, ainsi que son efficience et sa responsabilité, tout en respectant la compétence des États membres.

La rapporteure propose un certain nombre d'amendements qui devraient permettre à l'Agence de mieux atteindre ses objectifs. Il est vital que l'Agence dispose des garde-frontières et de l'équipement nécessaires dès qu'elle en a besoin et qu'elle soit en particulier en mesure de les déployer rapidement lorsque c'est nécessaire.

En ce qui concerne le contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens (Article 55), la rapporteure propose d'ajouter une **quatrième catégorie de personnel opérationnel** des États membres, à la seule fin d'interventions rapides aux frontières,

personnel qui sera mis à la disposition immédiate de l'Agence et qui pourra être déployé dans chaque État membre dans un délai de cinq jours ouvrables. La réserve de réaction rapide ne sera utilisée qu'en dernier recours et uniquement lorsque le type de personnel des catégories 1 à 3 qui est nécessaire pour le type d'opération requis (faisant partie du contingent permanent) est déjà pleinement déployé. Le nombre total d'agents mis à disposition par les États membres pour la catégorie 4 s'élève à 3 000.

En ce qui concerne la gestion intégrée des frontières (articles 3 et 8), la rapporteure propose que le cycle stratégique pluriannuel pour la gestion intégrée des frontières définisse les priorités politiques et fournisse les orientations stratégiques **pour une période de quatre ans** en ce qui concerne les volets sectoriels et horizontaux auxquels le Parlement européen et le Conseil sont associés. La rapporteure propose que les droits fondamentaux, l'éducation et la formation, ainsi que la recherche et l'innovation soient des composantes horizontales devant être présentes dans chaque composante sectorielle au cours de sa mise en œuvre.

La rapporteure estime également qu'il n'y a aucune raison de s'écarter de l'accord qui avait été conclu avec le Conseil en 2016, dans le premier règlement relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, sur la situation aux frontières extérieures nécessitant une action urgente (article 43).

En ce qui concerne les coûts (article 46), la rapporteure propose **un système de paiement plus souple** donnant aux États membres la possibilité de recevoir des avances sur les paiements annuels aux fins de déploiements de personnel opérationnel pour une courte durée en tant que membres des équipes du contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens. Des avances et des paiements annuels au prorata seront aussi fournis pour les détachements de courte durée de moins de quatre mois.

En ce qui concerne les interventions en matière de retour (article 54), la rapporteure propose de prendre toutes **les garanties nécessaires liées aux interventions en matière de retour dans les pays tiers**. C'est pourquoi la rapporteure propose un certain nombre de garanties en matière de droits fondamentaux, afin que l'Agence ne soit pas impliquée dans des interventions dangereuses en matière de retour.

La rapporteure estime que les changements susmentionnés sont essentiels pour remédier aux insuffisances qui avaient été détectées après l'adoption du premier règlement relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et garantir que le corps européen de garde-frontières et de garde-côtes est bien équipé, efficace et pleinement opérationnel, de manière à apporter un appui efficace aux États membres pour la protection des frontières extérieures de l'Union.